Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Placement continu Le 28 janvier 2022



Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « parts ») des fonds négociés en bourse AGF suivants (individuellement, un « FNB AGF » et collectivement, les « FNB AGF ») :

FNB Obligations Occasions mondiales AGF

FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

FNB Actions canadiennes AGFiQ

FNB Actions des marchés émergents AGFiQ

FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ

FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ

FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ

FNB Actions internationales AGFiQ

FNB Actions américaines AGFiQ

FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ

Les FNB AGF sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « **Règlement 81-102** »).

Le FNB Obligations Occasions mondiales AGF vise à procurer une plus-value du capital et un revenu d'intérêts, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe de gouvernements et de sociétés de partout dans le monde.

Le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres qui cadrent avec le concept de développement durable du FNB.

Le FNB Actions canadiennes AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés au Canada.

Le FNB Actions des marchés émergents AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs de marchés émergents.

Le FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux, sélectionnés surtout au moyen d'un modèle quantitatif multifactoriel qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'évaluation.

Le FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite et un revenu élevé, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux dans le secteur des infrastructures.

Le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ vise à procurer un revenu d'intérêts et une plus-value du capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde.

Le FNB Actions internationales AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient.

Le FNB Actions américaines AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés aux États-Unis.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ vise à procurer une exposition constante à un bêta négatif sur le marché boursier des États-Unis, en investissant principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Placements AGF Inc. (« AGF ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB AGF et est chargée d'administrer ceux-ci. AGF est située à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur ».

AGF Investments LLC (le « **sous-conseiller** ») est le sous-conseiller en placement du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ. Le sous-conseiller est situé aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Sous-conseiller ».

Inscription des parts

Les parts de chaque FNB AGF sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts des FNB AGF sont libellées en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB AGF ».

Les parts des FNB AGF (sauf celles du FNB Obligations Occasions mondiales AGF, du FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, du FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ, du FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ et du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ (collectivement, les « FNB NEO mondiaux »)) sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB AGF (sauf celles des FNB NEO mondiaux) à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les parts des FNB NEO mondiaux sont inscrites à la cote de La Bourse NEO Inc. (la « **NEO Bourse** ») et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB NEO mondiaux à la NEO Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Tous les ordres d'achat de parts directement auprès d'un FNB AGF doivent être passés par des courtiers (terme défini aux présentes) ou par le courtier désigné (terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

Les porteurs de parts (terme défini aux présentes) peuvent faire racheter des parts en espèces, comme il est indiqué dans les présentes, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (terme défini aux présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (terme défini aux présentes) des émetteurs constituants (terme défini aux présentes) de chacun des FNB AGF et/ou une somme en espèces, au gré d'AGF.

Considérations supplémentaires

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ est un OPC alternatif (au sens du Règlement 81-102) et il est autorisé à utiliser des stratégies de placement qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme l'emprunt de fonds, la vente à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et le recours à l'effet de levier en général. Bien que ces stratégies ne soient utilisées que conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, dans certaines conditions de marché,

elles peuvent faire augmenter le risque que la valeur d'un placement dans ce FNB diminue.

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB AGF. Aucune entité, y compris AGF et le sous-conseiller, ne garantit votre placement dans des parts des FNB AGF.

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB AGF soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou que les parts du FNB AGF soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX et la NEO Bourse), ces parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Les inscriptions de participation dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit d'obtenir de certificats papier attestant leur propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB AGF figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, dans tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB AGF. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

MD Les logos « AGF » et « AGFiQ » et toutes les marques de commerce associées sont des marques de commerce déposées de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes d'une licence.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE1	Échange et rachat de parts par l'intermédiaire
	d'adhérents à la CDS54
SOMMAIRE DU PROSPECTUS5	Opérations à court terme54
SOMMAIRE DES FRAIS17	FOURCHETTE DES COURS DES PARTS
SOME THE SESTIMAN TO THE SESTIMAN THE SESTIMAN TO THE SESTIMAN THE SESTIMAN TO THE SESTIMAN TO THE SESTIMAN TO THE SESTIMAN TH	ET VOLUME DES OPÉRATIONS
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE	SUR CELLES-CI54
JURIDIQUE DES FNB AGF19	
JUNEAU DES TIND HOT	INCIDENCES FISCALES56
OBJECTIFS DE PLACEMENT20	Statut des FNB AGF57
OBJECTI O DE LE ROEMENT20	Régime fiscal applicable aux FNB AGF57
STRATÉGIES DE PLACEMENT21	Imposition des porteurs59
Rééquilibrage et rajustement27	Imposition des régimes enregistrés61
Mesures prises au moment d'un rajustement de	Incidences fiscales de la politique en matière de
portefeuille	distributions des FNB AGF61
Opérations de sociétés touchant les titres	
constituents	OBLIGATIONS D'INFORMATION
Constituting	INTERNATIONALES62
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS	
DANS LESQUELS LES FNB AGF	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE
INVESTISSENT28	GESTION62
11 () 20 110021 (1	Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE	portefeuille et promoteur62
PLACEMENT28	Gestionnaire de portefeuille64
	Sous-conseiller69
FRAIS28	Accords relatifs aux courtages69
	Conflits d'intérêts70
FACTEURS DE RISQUE30	Comité d'examen indépendant70
Risques généraux inhérents à un placement dans	Dépositaire et agent des calculs71
les FNB AGF30	Auditeur71
Risques spécifiques liés aux FNB AGF39	Agent des transferts et agent chargé de la tenue
• •	des registres72
POLITIQUE EN MATIÈRE DE	Agent de prêt de titres72
DISTRIBUTIONS49	
Distributions49	CALCUL DE LA VALEUR
	LIQUIDATIVE72
ACHATS DE PARTS50	Politiques et procédures d'évaluation72
Placement continu50	Information sur la valeur liquidative74
Courtier désigné50	a
Émission de parts50	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS74
Achat et vente de parts51	Description des titres faisant l'objet du
Points particuliers devant être examinés par les	placement
porteurs de parts51	Certaines dispositions concernant les parts75
Porteurs de parts non résidents51	Modification des modalités75
Inscription et transfert par l'intermédiaire de la	
CDS52	QUESTIONS TOUCHANT LES
,	PORTEURS DE PARTS75
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS52	Assemblées des porteurs de parts75
Rachat de parts contre une somme en espèces 52	Questions nécessitant l'approbation des porteurs
Échange de parts contre des paniers de titres53	de parts
Demandes d'échange et de rachat53	Rapports aux porteurs de parts77
Suspension de l'échange et du rachat53	DICCOLUTION DECEMBACE 70
Coûts liés aux échanges et aux rachats54	DISSOLUTION DES FNB AGF78
	PRINCIPALIX PORTEURS DE TITRES 78

MEMBRES DE LA DIRECTION ET	
AUTRES PERSONNES	
INTÉRESSÉS DANS DES	
OPÉRATIONS IMPORTANTES	78
INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
PROCURATION POUR LES TITRES	
EN PORTEFEUILLE	78
CONTRATS IMPORTANTS	79
LITIGES ET INSTANCES	
ADMINISTRATIVES	80
EXPERTS	80
DISPENSES ET APPROBATIONS	80
DROITS DE RÉSOLUTION ET	
SANCTIONS CIVILES	81
AUTRES FAITS IMPORTANTS	81
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	83
ATTESTATION DES FNB AGF, DU	
FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE	
ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

adhérent à la CDS – désigne un adhérent à la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent de prêt de titres – désigne l'agent dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des FNB AGF qui s'adonnent au prêt de titres. L'agent de prêt de titres est actuellement The Bank of New York Mellon et est indépendant d'AGF.

agent des calculs - désigne, initialement, CIBC Mellon Global Securities Services Company.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres - désigne Compagnie Trust TSX.

AGF – désigne Placements AGF Inc., société établie sous le régime des lois de l'Ontario; un gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé et directeur des placements de produits dérivés, agissant à titre de fiduciaire, de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur des FNB AGF.

ARC – désigne l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – désigne la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

Bourse – désigne la TSX et/ou la NEO Bourse, selon le cas.

CDS – désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI – désigne le comité d'examen indépendant des FNB AGF.

CELI – désigne un compte d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

convention de dépôt – désigne la convention de services de dépôt datée du 13 avril 2015 (dans sa version modifiée à l'occasion) intervenue entre AGF, les FNB AGF et le dépositaire.

convention de placement continu – désigne une convention intervenue entre AGF, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB AGF, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion.

convention de prêt de titres – désigne la convention d'autorisation de prêt de titres datée du 17 juillet 2015, dans sa version modifiée, conclue entre AGF, en sa qualité de gestionnaire des FNB AGF, Compagnie Trust CIBC Mellon, CIBC Mellon Global Securities Services Company, Banque Canadienne Impériale de Commerce et l'agent de prêt de titres.

convention de sous-consultation en placement – désigne, selon le cas, i) la convention de sous-consultation en placement datée du 17 septembre 2020 conclue entre AGF, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et de sous-conseiller, et ii) la convention de sous-consultation en placement datée du 1^{er} janvier 2020 conclue entre AGF, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, dans chaque cas, en sa version modifiée et reformulée.

convention liant le courtier désigné – désigne une convention intervenue entre AGF, pour le compte d'un FNB AGF, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion.

courtier désigné – désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec AGF, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB AGF, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB AGF.

courtier – désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de placement continu avec AGF pour le compte d'un ou de plusieurs FNB AGF, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de ce FNB AGF, comme il est énoncé à la rubrique « Achats de parts — Émission de parts ».

date d'évaluation – désigne chaque jour de bourse, chaque date de fin d'une année d'imposition et chaque autre jour désigné par AGF où la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB AGF sont calculées. Toutefois, si la date de fin d'une année d'imposition tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto, au Canada, AGF utilisera la valeur liquidative par part calculée le dernier jour de bourse précédant cette date.

date de clôture des registres pour les distributions – désigne la date fixée par AGF à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d'un FNB AGF ayant le droit de recevoir une distribution.

date de fin d'une année d'imposition – désigne le dernier jour d'une année d'imposition des FNB AGF aux fins de la Loi de l'impôt.

déclaration de fiducie – désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 28 janvier 2022 (dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion), aux termes de laquelle les FNB AGF ont été établis.

dépositaire – désigne Compagnie Trust CIBC Mellon.

distribution de frais de gestion – désigne, comme il est énoncé à la rubrique « Frais — Distributions de frais de gestion », une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs facturables et des frais réduits calculés par AGF, agissant en sa qualité de fiduciaire, à l'occasion, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts des FNB AGF.

émetteurs constituants – désigne, pour chaque FNB AGF, les émetteurs dont les titres composent le portefeuille du FNB AGF à l'occasion.

États-Unis – désigne les États-Unis d'Amérique.

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB AGF ».

FERR – désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

FNB – désigne un fonds négocié en bourse.

FNB axés sur l'or ou l'argent – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Placements dans d'autres fonds d'investissement ».

FNB sous-jacent américain sans parts indicielles – désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif, établi au Canada ou aux États-Unis, dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis et ne sont pas des parts indicielles.

FNB sous-jacent sans parts indicielles – désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif, établi au Canada ou aux États-Unis, dont les titres ne sont pas des parts indicielles.

FNB AGF classiques – désigne tous les FNB AGF autres que le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiO.

FNB AGF – désigne, collectivement, le FNB Obligations Occasions mondiales AGF, le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, le FNB Actions canadiennes AGFiQ, le FNB Actions des marchés émergents AGFiQ, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ, le FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ, le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ, le FNB Actions internationales AGFiQ, le FNB Actions américaines AGFiQ et le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, chacun étant un fonds négocié en bourse établi sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

FNB NEO mondiaux – désigne, collectivement, le FNB Obligations Occasions mondiales AGF, le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ, le FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ et le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ.

fonds sous-jacent – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais des fonds sous-jacents ».;

FPI – désigne une fiducie de placement immobilier.

fusion permise – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

groupe global de fonds – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Comité d'examen indépendant ».

heure d'évaluation – désigne 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation ou, si le marché ferme plus tôt cette journée-là, l'heure de fermeture du marché.

IFRS – désigne les Normes internationales d'information financière, publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

jour de bourse – désigne, pour chaque FNB AGF, un jour où une séance ordinaire de négociation est tenue à la bourse pertinente.

lignes directrices en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille ».

Loi de l'impôt – désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

lois canadiennes sur les valeurs mobilières – désigne la législation en valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières.

modification fiscale – désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes.

NEO Bourse – désigne La Bourse NEO Inc.

nombre prescrit de parts – désigne, relativement à un FNB AGF donné, le nombre de parts déterminé par AGF à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

panier de titres – désigne, relativement à un FNB AGF particulier, un groupe de titres ou d'actifs choisis à l'occasion par AGF et/ou le sous-conseiller, selon le cas, pour représenter les constituants du FNB AGF.

part – désigne, relativement à un FNB AGF, une part transférable et rachetable de ce FNB AGF, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB AGF.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

porteur de parts - désigne un porteur de parts d'un FNB AGF.

porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

rapport de la direction – désigne un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – désigne un régime enregistré d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

REEI – désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

REER – désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

régimes enregistrés – désigne, collectivement, les REER, FERR, RPDB, REEI, REEE et CELI.

Règlement 81-102 – désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Règlement 81-106 – désigne le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Règlement 81-107 – désigne le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

RPDB – désigne un régime de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt.

sous-conseiller – désigne le sous-conseiller en placement du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ et, s'il y a lieu, ses successeurs.

titres constituants – désigne, pour chaque FNB AGF, les titres des émetteurs constituants.

TSX – désigne la Bourse de Toronto.

TVH – désigne la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et les autres taxes similaires qui s'appliquent dans certaines provinces.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – désignent, relativement à un FNB AGF donné, la valeur liquidative du FNB AGF et la valeur liquidative par part de ce FNB AGF, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des parts des FNB AGF et doit être lu à la lumière des renseignements et énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Pour obtenir une explication de certains termes et abréviations qui sont utilisés dans le présent prospectus mais qui n'y sont pas par ailleurs définis, se reporter à la rubrique « Glossaire ».

Émetteurs: FNB Obligations Occasions mondiales AGF

FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

FNB Actions canadiennes AGFiO

FNB Actions des marchés émergents AGFiQ

FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ

FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ

FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ

FNB Actions internationales AGFiQ

FNB Actions américaines AGFiQ

FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ

Les FNB AGF sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. AGF est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB AGF ».

Placement continu:

Les parts de chaque FNB AGF sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts des FNB AGF.

Les parts des FNB AGF (autres que les FNB NEO mondiaux) sont inscrites à la cote de la TSX et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB AGF (autres que les FNB NEO mondiaux) à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les parts des FNB NEO mondiaux sont inscrites à la cote de la NEO Bourse et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB NEO mondiaux à la NEO Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Tous les ordres d'achat de parts directement auprès d'un FNB AGF doivent être passés par des courtiers ou par le courtier désigné.

Les parts des FNB AGF sont libellées en dollars canadiens.

Se reporter aux rubriques « Achats de parts — Placement continu » et « Achats de parts — Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement :

FNB Obligations Occasions mondiales AGF

Le FNB Obligations Occasions mondiales AGF vise à procurer une plus-value du capital et un revenu d'intérêts, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe de gouvernements et de sociétés de partout dans le monde.

FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres qui cadrent avec le concept de développement durable du FNB.

FNB Actions canadiennes AGFiQ

Le FNB Actions canadiennes AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés au Canada.

FNB Actions des marchés émergents AGFiQ

Le FNB Actions des marchés émergents AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs de marchés émergents.

FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ

Le FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux, sélectionnés surtout au moyen d'un modèle quantitatif multifactoriel qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'évaluation.

FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ

Le FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite et un revenu élevé, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux dans le secteur des infrastructures.

FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ

Le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ vise à procurer un revenu d'intérêts et une plus-value du capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde.

FNB Actions internationales AGFiQ

Le FNB Actions internationales AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient.

FNB Actions américaines AGFiQ

Le FNB Actions américaines AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés aux États-Unis.

FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ vise à procurer une exposition constante à un bêta négatif sur le marché boursier des États-Unis, en investissant principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

FNB Obligations Occasions mondiales AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Obligations Occasions mondiales AGF peut investir dans des obligations de catégorie investissement et des titres de créance de gouvernements et de sociétés de qualité inférieure, soit des titres qui ont reçu une note de crédit inférieure à BBB de Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation).

Le gestionnaire de portefeuille cherche à maximiser le rendement total du portefeuille en recourant à une combinaison d'approches ascendante et descendante pour la sélection des obligations, la répartition par pays, la répartition par catégorie, la gestion de la devise et la gestion de la durée. Il recherche les émissions d'obligations qui offrent un rendement attrayant par rapport au risque de chaque créance.

FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF investit principalement dans une vaste sélection de titres de capitaux propres mondiaux, y compris des titres convertibles, des bons de souscription et des titres de fiducies de revenu.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés sans préférence en matière de capitalisation qui peuvent généralement être dotées d'une direction éprouvée, d'avantages exclusifs/stratégiques et d'une solidité financière. De l'avis du gestionnaire de portefeuille, ces sociétés ont un potentiel de croissance du chiffre d'affaires ou du bénéfice supérieur à la moyenne et des niveaux d'évaluation avantageux par rapport à ces attentes de croissance.

Le gestionnaire de portefeuille a cerné plusieurs thèmes relatifs à la durabilité, tels que ceux associés à la transition énergétique, à l'économie circulaire et à l'agriculture durable, qui peuvent offrir un cadre d'investissement permettant de repérer des occasions attrayantes. En raison de ce processus, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans certains secteurs, tels que les producteurs de combustibles fossiles, et peut avoir une pondération réduite dans d'autres, en raison de leur manque d'exposition positive aux thèmes relatifs à la durabilité.

Le gestionnaire de portefeuille recherche également des sociétés qui respectent le concept environnemental de développement durable qui, comme il a été défini dans un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et mis à jour en 2015 dans le cadre du lancement des Objectifs de développement durable (les « ODD »), correspond à un développement économique qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ce concept peut être modifié par le gestionnaire de portefeuille sans l'approbation des porteurs de titres.

FNB Actions canadiennes AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions canadiennes AGFiQ utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres d'émetteurs canadiens à grande, à moyenne et à petite capitalisation selon une approche de variation minimale, afin de construire un portefeuille assorti d'une volatilité réduite au minimum.

Le modèle quantitatif évalue également des titres canadiens en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions canadiennes AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) qui sont conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Actions des marchés émergents AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions des marchés émergents AGFiQ utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation de marchés émergents selon une approche de variation minimale, afin de construire un portefeuille assorti d'une volatilité réduite au minimum.

Le modèle quantitatif évalue également les titres des marchés émergents en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions des marchés émergents AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille est également assujetti à des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

Au besoin, afin d'obtenir une exposition aux marchés mondiaux, AGF peut investir dans une vaste gamme de FNB, y compris des FNB axés sur une région, un pays, une capitalisation boursière et/ou un secteur en particulier.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux. L'univers de placement est constitué de tous les titres de l'indice MSCI All Country World Net, sous réserve des exclusions suivantes: les titres de sociétés qui tirent une part importante de leurs produits d'exploitation de l'extraction de combustibles fossiles, de la fabrication ou de la distribution de produits du tabac ou de contrats de défense militaire; et les titres de sociétés impliquées dans de graves controverses liées aux facteurs ESG.

Le modèle quantitatif évalue et classe ensuite les titres admissibles en fonction de facteurs comme l'environnement, les questions sociales et la gouvernance. La croissance, la valeur, la qualité et les facteurs de risque sont analysés et peuvent servir de variables de contrôle.

Bien que les placements du FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur, au style et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux au sein du secteur des infrastructures. Le modèle quantitatif exclusif évalue et classe des titres de capitaux propres mondiaux en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) qui sont conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée une fois par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres à revenu fixe mondiaux. Le modèle quantitatif évalue et classe les obligations mondiales en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque outre la durée, le rendement et d'autres particularités des titres à revenu fixe.

Bien que les placements du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée une fois par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché. De manière générale, une partie considérable de l'exposition du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ à une devise fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

FNB Actions internationales AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions internationales AGFiQ utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres internationaux d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation selon une approche de variation minimale, afin de construire un portefeuille assorti d'une volatilité réduite au minimum.

Le modèle quantitatif évalue également les titres internationaux en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions internationales AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification du portefeuille, la liquidité et l'atténuation des risques.

Au besoin, afin d'obtenir une exposition aux marchés mondiaux, AGF peut investir dans une vaste gamme de FNB, y compris des FNB axés sur une région, un pays, une capitalisation boursière et/ou un secteur en particulier.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Actions américaines AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions américaines AGFiQ utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres d'émetteurs américains à grande et à moyenne capitalisation selon une approche de variation minimale, afin de construire un portefeuille assorti d'une volatilité réduite au minimum.

Le modèle quantitatif évalue également des titres américains en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions américaines AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ investira principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ construira un portefeuille neutre en dollars de positions longues et courtes sur des actions américaines en investissant principalement dans les titres constituants de l'indice Dow Jones U.S. Thematic Market Neutral Low Beta (l'« **indice** ») selon approximativement la même pondération que celle de l'indice, sous réserve de certains rajustements fondés sur des règles. Le rendement du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ sera fonction de la différence entre le taux de rendement des positions longues et celui des positions courtes. Par exemple, si la valeur de ses positions longues surclasse celle de ses positions courtes, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ générera un rendement positif.

L'univers de l'indice est composé des 1 000 premiers titres admissibles selon la capitalisation boursière, y compris les FPI (l'« univers »). Pour être admissibles, les titres doivent faire partie des 1 000 premiers titres de l'indice Dow Jones U.S. selon la capitalisation boursière et atteindre certains volumes de négociation quotidiens moyens minimums établis par le fournisseur d'indice. Les titres compris dans l'univers sont classés parmi les onze secteurs définis par la Global Industry Classification Standard (GICS). L'indice maintient la neutralité sectorielle en déterminant un nombre précis d'émetteurs constitutifs de chaque secteur en fonction de la pondération de chaque secteur dans la composition de l'univers. Ainsi, l'indice désigne environ 20 % des titres ayant les bêtas les moins élevés au sein de chaque secteur à titre de positions longues équipondérées et

environ 20 % des titres ayant les bêtas les plus élevés au sein de chaque secteur à titre de positions courtes équipondérées.

Le bêta mesure la volatilité relative de la valeur d'un titre par rapport à celle d'un indice boursier et se calcule en utilisant les données historiques de l'indice boursier. Le bêta d'une action est fondé sur sa sensibilité aux fluctuations hebdomadaires du marché au cours des douze derniers mois, évaluée en fonction des fluctuations de son cours par rapport à celles de l'univers de l'indice dans son ensemble. Dans la plupart des secteurs autres que ceux affichant un bêta peu élevé, comme les services aux collectivités, les actions dont le bêta est élevé sont plus volatiles que l'indice boursier, tandis que les actions dont le bêta est peu élevé sont moins volatiles que l'indice boursier. L'indice est neutre en dollars puisqu'il est composé de positions longues et courtes dont les montants en dollars sont approximativement égaux.

Bien que le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ puisse chercher à investir dans tous les titres constituants de l'indice, il peut aussi choisir d'investir dans un échantillon représentatif des positions longues et courtes de l'indice dont le profil de placement correspond, dans l'ensemble, à celui de l'indice.

La répartition des actifs du portefeuille sera rééquilibrée et rétablie chaque trimestre. Afin d'offrir une exposition plus constante à des bêtas négatifs, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ met en application une méthode fondée sur des règles visant à neutraliser l'exposition du portefeuille à certains facteurs de risque. À chaque rééquilibrage trimestriel, si l'exposition du portefeuille à certains facteurs de risque, comme le momentum, dépasse certaines limites préétablies, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ peut ajuster la façon dont le bêta est calculé pour chaque titre de l'univers, ce qui pourrait entraîner des changements dans la composition de ses positions longues et courtes. De plus, si l'exposition du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ à l'effet de levier brut dépasse certains seuils préétablis, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ pourrait procéder à un rééquilibrage ponctuel.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ peut investir dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des titres de créance à court terme, des instruments du marché monétaire et des titres issus de fonds du marché monétaire afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme et de remplir ses obligations. De plus, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ peut utiliser des dérivés, y compris des accords de swap et des contrats à terme standardisés, pour autant que cette utilisation soit conforme à son objectif de placement et au Règlement 81-102. Pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes d'un swap, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ donnera en gage les biens et les montants appropriés prévus dans les documents de soutien au crédit pour chaque contrepartie. Si le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, utilise des swaps, il sera assujetti aux modalités du swap visé et aura le droit d'augmenter ou de diminuer l'exposition théorique du swap de temps à autre, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats, les distributions et les rachats et pour combler d'autres besoins en liquidité dans la mesure nécessaire ou souhaitable.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Utilisation de l'effet de levier :

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ utilisera l'effet de levier. L'effet de levier peut être créé par l'utilisation d'emprunts de trésorerie, de ventes à découvert ou de dérivés.

Conformément au Règlement 81-102, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative et l'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par ce FNB étant assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur

liquidative. AGF, au nom du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB, combinée à la valeur globale des fonds empruntés, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ ne prévoit pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais il pourrait le faire à l'avenir. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

L'exposition brute globale du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; iii) le montant théorique global des positions sur dérivés visés du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense en vertu de celles-ci.

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs : Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB AGF ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB AGF par l'intermédiaire de la Bourse applicable sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Distributions : Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB AGF seront, le cas échéant, versées à la fréquence indiquée dans le tableau ci-après.

FNB AGF	Fréquence des distributions
FNB Obligations Occasions mondiales AGF	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions canadiennes AGFiQ	Annuelle
FNB Actions des marchés émergents AGFiQ	Annuelle
FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ	Annuelle
FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions internationales AGFiQ	Annuelle
FNB Actions américaines AGFiQ	Annuelle
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ	Annuelle

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB AGF devraient être versées principalement par prélèvement sur les dividendes, les intérêts ou les distributions et d'autres revenus ou gains, y compris les revenus et les dividendes de source étrangère ainsi que les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, reçus par le FNB AGF, déduction faite des frais du FNB AGF, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, y compris des remboursements de capital. La forme et le montant de ces distributions, s'il y a lieu, seront établis par AGF, à son gré. Dans la mesure où les frais d'un FNB AGF excèdent le revenu généré par ce FNB AGF au cours d'un trimestre ou d'une année, selon le cas, aucune distribution trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

AGF peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions, et elle annoncera de telles modifications par voie de communiqué.

La déclaration de fiducie exige, pour chaque année d'imposition, que chaque FNB AGF s'assure que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces sommes (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) ou aux déductions au titre de report de perte que permet la Loi de l'impôt). Dans la mesure où un FNB AGF n'a pas distribué tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB AGF sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB AGF et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts du FNB AGF en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts du FNB AGF en circulation avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB AGF peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende supplémentaire ou d'un remboursement de capital.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, au gré d'AGF. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

Dissolution:

Les FNB AGF n'ont pas de date de dissolution fixe, mais AGF peut les dissoudre moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB AGF ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB AGF figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceuxci, dans le dernier rapport de la direction annuel déposé, dans tout rapport de la direction intermédiaire déposé après celui-ci et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB AGF. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web des FNB AGF au www.AGF.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 1-888-584-2155, par courriel à AGFETF@AGF.com ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB AGF sont ou seront également accessibles au public au www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB AGF soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB AGF soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX et la NEO Bourse), ces parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt à une fiducie régie par un régime enregistré.

Facteurs de risque :

Il existe certains risques généraux inhérents à un placement dans les FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB AGF ». Outre les facteurs de risque généraux qui s'appliquent à tous les FNB AGF, certains facteurs de risque sont également propres à un placement dans certains FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques spécifiques liés aux FNB AGF ».

Incidences fiscales :

Le présent résumé des incidences fiscales canadiennes applicables aux FNB AGF et aux porteurs de parts résidents du Canada est assujetti aux restrictions, hypothèses et réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ». Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le porteur de parts qui est résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (le tout au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour une année donnée le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB AGF payés ou payables au porteur de parts durant l'année et déduits par le FNB AGF dans le calcul de son revenu. Les distributions de remboursement de capital payées ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition réduiront le prix de base rajusté des parts du FNB AGF pour ce porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera équivalent à zéro tout de suite après. Une perte subie par un FNB AGF ne peut pas être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB AGF ni être considérée comme une perte de ceux-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par un porteur de parts à titre d'immobilisation, notamment à l'échange ou au rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le

produit de disposition de la part (ce qui n'inclut pas le montant que le FNB AGF doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant les FNB AGF exige que chaque FNB AGF distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte que le FNB AGF n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu au cours de l'année d'imposition aux termes de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) ou des déductions au titre de report de perte que permet la Loi de l'impôt).

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Modalités d'organisation et de gestion

Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur: Placements AGF Inc. est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB AGF. AGF est une société par actions fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario. Le siège social et bureau principal d'AGF est situé au Toronto-Dominion Bank Tower, 31st Floor, 66 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

AGF est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « PRI ») qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

AGF est le gestionnaire de portefeuille des FNB AGF et fournit et/ou voit à ce que soient fournis à ces derniers des services de gestion de portefeuille. AGF a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB AGF et elle est ainsi le promoteur de ceux-ci, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. AGF fournira tous les services de gestion et d'administration requis pour les FNB AGF. AGF peut à l'occasion retenir les services d'autres personnes ou entités, y compris le sous-conseiller, afin qu'elles l'aident à assurer la gestion des FNB AGF ou à fournir des services administratifs et de gestion de portefeuille à ceux-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur ».

Sousconseiller : AGF Investments LLC est le sous-conseiller en placement du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ. Le sous-conseiller est un conseiller en placement non canadien situé aux États-Unis. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis aux termes de la loi des États-Unis intitulée Investment Advisers Act of 1940. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Sous-conseiller ».

Dépositaire et agent des calculs :

La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB AGF et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération d'AGF comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB AGF.

CIBC Mellon Global Securities Services Company est l'agent des calculs des FNB AGF. L'agent des calculs est chargé de fournir certains services de comptabilité et d'évaluation de fonds, notamment de calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets des FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Dépositaire et agent des calculs ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des FNB AGF. Le registre de chacun des FNB AGF se trouve à Toronto. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Auditeur:

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Auditeur ».

Agent de prêt de titres :

The Bank of New York Mellon est l'agent de prêt de titres et agit pour le compte des FNB AGF dans le cadre de l'administration des opérations de prêt de titres conclues par ceux-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Agent de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais payables par les FNB AGF. La valeur du placement d'un porteur de parts dans un FNB AGF sera réduite du montant de la quote-part des frais facturés au FNB AGF en question qui revient au porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Frais » pour de plus amples renseignements.

Frais payables par les FNB AGF

Type de frais Montant et description

Frais de gestion :

Chaque FNB AGF paiera les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-après en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB AGF applicable. Les frais de gestion, qui comprennent la TVH applicable, seront cumulés quotidiennement et payés chaque mois à terme échu. Les frais de gestion sont exigés pour différents services fournis aux FNB AGF, dont les services d'octroi de licences d'indice ainsi que de gestion, de conseil et de sous-consultation en placement et les dépenses administratives générales. Ces frais de gestion sont payés directement par chaque FNB AGF à AGF et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe. À son gré, AGF peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais de gestion ».

FNB AGF	Frais de gestion annuels ¹⁾
FNB Obligations Occasions mondiales AGF	0,65 %
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	0,65 %
FNB Actions canadiennes AGFiQ	0,45 %
FNB Actions des marchés émergents AGFiQ	0,45 %
FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ	0,45 %
FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ	0,45 %
FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ	0,45 %
FNB Actions internationales AGFiQ	0,45 %
FNB Actions américaines AGFiQ	0,45 %
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ	0,55 %

Note:

1) Inclut les taxes applicables (dont la TVH).

Frais des fonds sous-jacents :

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, et à toute dispense applicable, un FNB AGF peut investir dans des fonds sous-jacents. Les frais payables par les fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par les FNB AGF. Toutefois, un FNB AGF ne peut investir que dans un ou plusieurs fonds sous-jacents dans la mesure où il ne paie pas de frais de gestion ni de prime incitative sur la tranche de ses actifs qu'il investit dans le ou les fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Les frais de gestion payables par le FNB AGF seront réduits à hauteur de ce dédoublement. Le ratio des frais de gestion (RFG) contenu dans le rapport de la direction du FNB AGF comprendra les frais liés aux placements effectués par le FNB AGF dans des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais des fonds sous-jacents ».

Frais d'exploitation :

Outre les frais de gestion, qui peuvent inclure les frais payables pour des services de conseil en placement et/ou de sous-consultation en placement (selon le cas), chaque FNB AGF doit prendre en charge ce qui suit : i) les courtages et les commissions, les frais d'opérations

connexes et les autres frais liés aux opérations du portefeuille; ii) les frais, y compris les intérêts, engagés dans le cadre de la vente à découvert de titres (s'il v a lieu); iii) les frais, v compris les intérêts, engagés dans le cadre des emprunts de fonds (s'il y a lieu); iv) les frais payables aux agents prêteurs et aux courtiers de premier ordre; v) les frais associés à l'utilisation de dérivés (s'il v a lieu); vi) les impôts sur le revenu et retenues d'impôt et les autres taxes et impôts applicables, dont la TVH; vii) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB AGF, notamment les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en fonction de l'étendue et de la nature de ces nouvelles exigences); viii) si AGF en décide ainsi, les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI; et ix) les frais extraordinaires, y compris les frais associés à l'impression et à la distribution de documents que les autorités en valeurs mobilières exigent d'envoyer ou de remettre aux investisseurs des FNB AGF. Il incombe à AGF de régler tous les autres coûts et frais des FNB AGF, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des calculs et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ainsi qu'aux autres fournisseurs de services dont AGF retient les services. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais d'exploitation ».

Distributions de frais de gestion :

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, AGF peut accepter de réduire les frais de gestion qu'elle recevrait par ailleurs des FNB AGF à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Dans un tel cas, une somme correspondant à la différence entre les frais pas ailleurs facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés à titre de distributions de frais de gestion. AGF, agissant en qualité de fiduciaire, établira, à son gré et à l'occasion, s'il y a lieu, le montant et le moment du versement des distributions de frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB AGF. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB AGF, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Distributions de frais de gestion ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme :

À l'heure actuelle, AGF est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables directement par les porteurs de parts — Frais d'opérations à court terme ».

Frais

Un montant convenu entre AGF et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB AGF peut être d'administration : facturé par AGF, au nom du FNB AGF, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB AGF effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

> Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des installations de la Bourse applicable. Ces porteurs de parts ne versent aucune rémunération directement à AGF ou au FNB AGF à l'égard de ces achats et de ces ventes.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB AGF

Les FNB AGF sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Le siège social et bureau principal des FNB AGF et d'AGF est situé au Toronto-Dominion Bank Tower, 31st Floor, 66 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

Les parts des FNB AGF sont offertes de façon continue. Les parts des FNB AGF (autres que les FNB NEO mondiaux) sont inscrites à la cote de la TSX et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB AGF (autres que les FNB NEO mondiaux) à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les parts des FNB NEO mondiaux sont inscrites à la cote de la NEO Bourse et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB NEO mondiaux à la NEO Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts.

Chaque FNB AGF est un OPC au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Chaque FNB AGF classique a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC classiques. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Comme le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ est un OPC alternatif, certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux OPC classiques ne s'y appliquent pas. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ est assujetti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et est géré conformément à ces restrictions, sauf si AGF obtient une dispense lui permettant d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Les FNB AGF ne sont pas des organismes de placement collectif indiciels et sont gérés au gré d'AGF conformément à leurs stratégies de placement et, ainsi, ils sont généralement de nature plus active que les organismes de placement collectif indiciels.

Le tableau suivant indique la dénomination complète et le symbole boursier de chacun des FNB AGF :

Dénomination du FNB AGF	Symbole boursier
FNB Obligations Occasions mondiales AGF	AGLB
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	AGSG
FNB Actions canadiennes AGFiQ	QCD
FNB Actions des marchés émergents AGFiQ	QEM
FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ	QEF
FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ	QIF
FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ	QGB
FNB Actions internationales AGFiQ	QIE
FNB Actions américaines AGFiQ	QUS
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ	QBTL

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Chaque FNB AGF vise à procurer aux investisseurs un certain résultat de placement, comme il est indiqué ci-après.

FNB Obligations Occasions mondiales AGF

Le FNB Obligations Occasions mondiales AGF vise à procurer une plus-value du capital et un revenu d'intérêts, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe de gouvernements et de sociétés de partout dans le monde.

FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres qui cadrent avec le concept de développement durable du FNB.

FNB Actions canadiennes AGFiQ

Le FNB Actions canadiennes AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés au Canada.

FNB Actions des marchés émergents AGFiQ

Le FNB Actions des marchés émergents AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs de marchés émergents.

FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ

Le FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux, sélectionnés surtout au moyen d'un modèle quantitatif multifactoriel qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'évaluation.

FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ

Le FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite et un revenu élevé, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux dans le secteur des infrastructures.

FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ

Le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ vise à procurer un revenu d'intérêts et une plus-value du capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde.

FNB Actions internationales AGFiQ

Le FNB Actions internationales AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient.

FNB Actions américaines AGFiQ

Le FNB Actions américaines AGFiQ vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés aux États-Unis.

FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ vise à procurer une exposition constante à un bêta négatif sur le marché boursier des États-Unis, en investissant principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ aura recours à l'effet de levier, qui peut être créé par l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou de dérivés. L'exposition globale maximale du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ à de telles sources de levier financier n'excédera pas 300 % de la valeur liquidative du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense en vertu de celles-ci. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation de l'effet de levier ».

Les porteurs de parts d'un FNB AGF doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental de ce FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB AGF consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par AGF ou le sous-conseiller, selon le cas, et à détenir ce portefeuille pour atteindre ses objectifs de placement. Les FNB AGF peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

FNB Obligations Occasions mondiales AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Obligations Occasions mondiales AGF peut investir dans des obligations de catégorie investissement et des titres de créance de gouvernements et de sociétés de qualité inférieure, soit des titres qui ont reçu une note de crédit inférieure à BBB de Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation).

Le gestionnaire de portefeuille cherche à maximiser le rendement total du portefeuille en recourant à une combinaison d'approches ascendante et descendante pour la sélection des obligations, la répartition par pays, la répartition par catégorie, la gestion de la devise et la gestion de la durée. Il recherche les émissions d'obligations qui offrent un rendement attrayant par rapport au risque de chaque créance.

FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF investit principalement dans une vaste sélection de titres de capitaux propres mondiaux, y compris des titres convertibles, des bons de souscription et des titres de fiducies de revenu.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés sans préférence en matière de capitalisation qui peuvent généralement être dotées d'une direction éprouvée, d'avantages exclusifs/stratégiques et d'une solidité financière. De l'avis du gestionnaire de portefeuille, ces sociétés ont un potentiel de croissance du chiffre d'affaires ou du bénéfice supérieur à la moyenne et des niveaux d'évaluation avantageux par rapport à ces attentes de croissance.

Le gestionnaire de portefeuille a cerné plusieurs thèmes relatifs à la durabilité, tels que ceux associés à la transition énergétique, à l'économie circulaire et à l'agriculture durable, qui peuvent offrir un cadre d'investissement permettant de repérer des occasions attrayantes. En raison de ce processus, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans certains secteurs, tels que les producteurs de combustibles fossiles, et peut avoir une pondération réduite dans d'autres, en raison de leur manque d'exposition positive aux thèmes relatifs à la durabilité.

Le gestionnaire de portefeuille recherche également des sociétés qui respectent le concept environnemental de développement durable qui, comme il a été défini dans un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et mis à jour en 2015 dans le cadre du lancement des Objectifs de développement

durable (les « ODD »), correspond à un développement économique qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ce concept peut être modifié par le gestionnaire de portefeuille sans l'approbation des porteurs de titres.

FNB Actions canadiennes AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions canadiennes AGFiQ utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres d'émetteurs canadiens à grande, à moyenne et à petite capitalisation selon une approche de variation minimale, afin de construire un portefeuille assorti d'une volatilité réduite au minimum. Le modèle quantitatif évalue également des titres canadiens en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions canadiennes AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) qui sont conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Actions des marchés émergents AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions des marchés émergents AGFiQ utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation de marchés émergents selon une approche de variation minimale, afin de construire un portefeuille assorti d'une volatilité réduite au minimum. Le modèle quantitatif évalue également les titres des marchés émergents en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions des marchés émergents AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille est également assujetti à des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

Au besoin, afin d'obtenir une exposition aux marchés mondiaux, AGF peut investir dans une vaste gamme de FNB, y compris des FNB axés sur une région, un pays, une capitalisation boursière et/ou un secteur en particulier.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux. L'univers de placement est constitué de tous les titres de l'indice MSCI All Country World Net, sous réserve des exclusions suivantes : les titres de sociétés qui tirent une part importante de leurs produits d'exploitation de l'extraction de combustibles fossiles, de la fabrication ou de la distribution de produits du tabac ou de contrats de défense militaire; et les titres de sociétés impliquées dans de graves controverses liées aux facteurs ESG.

Le modèle quantitatif évalue et classe ensuite les titres admissibles en fonction de facteurs comme l'environnement, les questions sociales et la gouvernance. La croissance, la valeur, la qualité et les facteurs de risque sont analysés et peuvent servir de variables de contrôle.

Bien que les placements du FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur, au style et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux au sein du secteur des infrastructures. Le modèle quantitatif exclusif évalue et classe des titres de capitaux propres mondiaux en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) qui sont conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée une fois par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres à revenu fixe mondiaux. Le modèle quantitatif évalue et classe les obligations mondiales en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque outre la durée, le rendement et d'autres particularités des titres à revenu fixe.

Bien que les placements du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée une fois par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché. De manière générale, une partie considérable de l'exposition du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ à une devise fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

FNB Actions internationales AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions internationales AGFiQ utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres internationaux d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation selon une approche de variation minimale, afin de construire un portefeuille assorti d'une volatilité réduite au minimum. Le modèle quantitatif évalue également les titres internationaux en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions internationales AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification du portefeuille, la liquidité et l'atténuation des risques.

Au besoin, afin d'obtenir une exposition aux marchés mondiaux, AGF peut investir dans une vaste gamme de FNB, y compris des FNB axés sur une région, un pays, une capitalisation boursière et/ou un secteur en particulier.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB Actions américaines AGFiQ

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions américaines AGFiQ utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres d'émetteurs américains à grande et à moyenne capitalisation selon une approche de variation

minimale, afin de construire un portefeuille assorti d'une volatilité réduite au minimum. Le modèle quantitatif évalue également des titres américains en fonction de facteurs tels que la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque.

Bien que les placements du FNB Actions américaines AGFiQ soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGFiQ investira principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGFiQ construira un portefeuille neutre en dollars de positions longues et courtes sur des actions américaines en investissant principalement dans les titres constituants de l'indice Dow Jones U.S. Thematic Market Neutral Low Beta (l'« **indice** ») selon approximativement la même pondération que celle de l'indice, sous réserve de certains rajustements fondés sur des règles. Le rendement du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGFiQ sera fonction de la différence entre le taux de rendement des positions longues et celui des positions courtes. Par exemple, si la valeur de ses positions longues surclasse celle de ses positions courtes, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGFiQ générera un rendement positif.

L'univers de l'indice est composé des 1 000 premiers titres admissibles selon la capitalisation boursière, y compris les FPI (l'« univers »). Pour être admissibles, les titres doivent faire partie des 1 000 premiers titres de l'indice Dow Jones U.S. selon la capitalisation boursière et atteindre certains volumes de négociation quotidiens moyens minimums établis par le fournisseur d'indice. Les titres compris dans l'univers sont classés parmi les onze secteurs définis par la Global Industry Classification Standard (GICS). L'indice maintient la neutralité sectorielle en déterminant un nombre précis d'émetteurs constitutifs de chaque secteur en fonction de la pondération de chaque secteur dans la composition de l'univers. Ainsi, l'indice désigne environ 20 % des titres ayant les bêtas les moins élevés au sein de chaque secteur à titre de positions longues équipondérées et environ 20 % des titres ayant les bêtas les plus élevés au sein de chaque secteur à titre de positions courtes équipondérées.

Le bêta mesure la volatilité relative de la valeur d'un titre par rapport à celle d'un indice boursier et se calcule en utilisant les données historiques de l'indice boursier. Le bêta d'une action est fondé sur sa sensibilité aux fluctuations hebdomadaires du marché au cours des douze derniers mois, évaluée en fonction des fluctuations de son cours par rapport à celles de l'univers de l'indice dans son ensemble. Dans la plupart des secteurs autres que ceux affichant un bêta peu élevé, comme les services aux collectivités, les actions dont le bêta est élevé sont plus volatiles que l'indice boursier, tandis que les actions dont le bêta est peu élevé sont moins volatiles que l'indice boursier. L'indice est neutre en dollars puisqu'il est composé de positions longues et courtes dont les montants en dollars sont approximativement égaux.

Bien que le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ puisse chercher à investir dans tous les titres constituants de l'indice, il peut aussi choisir d'investir dans un échantillon représentatif des positions longues et courtes de l'indice dont le profil de placement correspond, dans l'ensemble, à celui de l'indice.

La répartition des actifs du portefeuille sera rééquilibrée et rétablie chaque trimestre. Afin d'offrir une exposition plus constante à des bêtas négatifs, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ met en application une méthode fondée sur des règles visant à neutraliser l'exposition du portefeuille à certains facteurs de risque. À chaque rééquilibrage trimestriel, si l'exposition du portefeuille à certains facteurs de risque, comme le momentum, dépasse certaines limites préétablies, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ peut ajuster la façon dont le bêta est calculé pour chaque titre de l'univers, ce qui pourrait entraîner des changements dans la composition de ses positions longues et courtes. De plus, si l'exposition du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ à l'effet de levier brut dépasse certains seuils préétablis, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ pourrait procéder à un rééquilibrage ponctuel.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ peut investir dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des titres de créance à court terme, des instruments du marché monétaire et des titres issus de fonds du marché monétaire afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme et de remplir ses obligations. De plus, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ peut utiliser des dérivés, y compris des accords de swap et des contrats à terme standardisés, pour autant que cette utilisation soit conforme à son objectif de placement et au Règlement 81-102. Pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes d'un swap, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ donnera en gage les biens et les montants appropriés prévus dans les documents de soutien au crédit pour chaque contrepartie. Si le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, utilise des swaps, il sera assujetti aux modalités du swap visé et aura le droit d'augmenter ou de diminuer l'exposition théorique du swap de temps à autre, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats, les distributions et les rachats et pour combler d'autres besoins en liquidité dans la mesure nécessaire ou souhaitable.

Utilisation de l'effet de levier

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ utilisera l'effet de levier. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice pourrait amplifier les pertes comparativement à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ. Par conséquent, des changements défavorables pourraient entraîner des pertes importantes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ à dénouer des positions à des moments inopportuns. L'effet de levier peut être créé par l'utilisation d'emprunts de trésorerie, de ventes à découvert ou de dérivés.

Conformément au Règlement 81-102, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative et l'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par ce FNB étant assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. AGF, au nom du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB, combinée à la valeur globale des fonds empruntés, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ ne prévoit pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais il pourrait le faire à l'avenir. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

L'exposition brute globale du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; iii) le montant théorique global des positions sur dérivés visés du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense en vertu de celles-ci.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ déterminera son ratio de levier financier à la fermeture des bureaux chaque jour où sa valeur liquidative est calculée et, si son exposition brute globale dépasse 300 % de sa valeur liquidative, il prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur la plan des affaires, toutes les mesures nécessaires pour réduire l'exposition brute globale à au plus 300 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier ne devrait pas forcément être considéré comme une mesure directe du risque de placement.

Vente à découvert

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ effectuera toute vente à découvert conformément au Règlement 81-102, ou à toute dispense aux termes de celui-ci, afin de gérer la volatilité ou d'améliorer le rendement du portefeuille dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. Les ventes à découvert constituent une stratégie

de placement aux termes de laquelle le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ vend un titre dont il n'est pas propriétaire parce qu'AGF et/ou le sous-conseiller sont d'avis que ce titre est surévalué et que sa valeur marchande baissera. Une telle opération crée une « position longue » qui générera un bénéfice pour le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ si la valeur marchande du titre fléchit. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position longue ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un bénéfice.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés en respectant les limites prévues dans le Règlement 81-102, ou aux termes d'une dispense de celles-ci.

AGF, au nom du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB, combinée à la valeur globale des fonds empruntés, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Utilisation d'instruments dérivés et couverture du change

Les FNB AGF peuvent utiliser des options, des contrats à terme de gré à gré et d'autres dérivés autorisés pour se couvrir contre des baisses du cours des titres, des marchés des capitaux, des taux de change et des taux d'intérêt, obtenir une exposition à des titres, à des marchés des capitaux et à des devises (ce qui peut représenter une solution moins coûteuse et plus flexible que d'investir directement dans les actifs sous-jacents), profiter des baisses des marchés des capitaux ou augmenter le revenu du FNB AGF en tirant un revenu de qualité, à la condition que l'utilisation de ces dérivés respecte les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et la stratégie de placement du FNB AGF pertinent.

Lorsqu'un FNB AGF utilisera des dérivés à d'autres fins que de couverture, il détiendra suffisamment de liquidités ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir pleinement ses positions, comme l'exigent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des stratégies de gestion du change actives afin de réaliser des gains sur la variation des taux de change ou de couvrir le risque à cet égard. À l'occasion, un FNB AGF peut utiliser des instruments dérivés pour tenter de couvrir l'exposition du portefeuille à des devises par rapport au dollar canadien.

Bien qu'un FNB AGF puisse utiliser des dérivés à son gré, il n'est pas tenu de le faire dans le cadre de sa stratégie de placement. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, plutôt que d'investir dans des titres constituants et de détenir ces titres, ou parallèlement à ces mesures, un FNB AGF peut également investir dans des fonds sous-jacents, d'une manière conforme à ses objectifs et à ses stratégies de placement, à la condition que le FNB AGF n'ait à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais facturables pour le même service à l'égard des titres constituants détenus indirectement par un FNB AGF au moyen de placements dans des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais des fonds sous-jacents ».

Les FNB AGF classiques ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ainsi :

(a) un FNB AGF classique peut investir i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur du marché au moment de l'opération, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui visent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé

déterminé (dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent) et qui peuvent recourir au levier financier pour tenter d'amplifier les rendements par un multiple de 200 % et ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur du marché au moment de l'opération, dans certains fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « **FNB indiciels** ») et qui peuvent recourir au levier financier pour tenter d'amplifier les rendements soit par un multiple de 200 %, soit par un multiple inversé de 200 %, dans la mesure où le placement respecte les objectifs de placement du FNB AGF;

(b) un FNB AGF classique peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Prêt et mise en pension de titres

Un FNB AGF peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB AGF et un agent de prêt de titres, selon laquelle i) l'emprunteur versera au FNB AGF des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB AGF recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés. L'agent de prêt de titres pour un FNB AGF sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté.

Une mise en pension permet à un FNB AGF de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée. La contrepartie peut être un courtier ou un autre acheteur. Un FNB AGF peut conclure des mises en pension et des prêts de titres pourvu que de telles opérations ne mettent pas en jeu plus de 50 % de sa valeur liquidative, à moins que la loi lui permette d'investir un pourcentage plus élevé.

Opérations de prise en pension

Dans le cadre d'une prise en pension, un FNB AGF peut acheter des titres au comptant auprès d'une contrepartie à un prix établi à la date d'achat et s'engager simultanément à revendre les mêmes titres au comptant à la contrepartie à un prix (généralement supérieur) à une date ultérieure. La contrepartie peut être un courtier ou un autre acheteur. Si la contrepartie manque à ses obligations, comme les types de titres achetés par les FNB AGF se limitent à des titres de créance de qualité supérieure de certains gouvernements et autres émetteurs, les FNB AGF devraient être en mesure de réduire ou d'éliminer leurs pertes.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Un FNB AGF peut choisir de déroger à ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de ses actifs dans de la trésorerie ou des titres à revenu fixe durant des périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons, au gré d'AGF ou du sous-conseiller, selon le cas.

Rééquilibrage et rajustement

La répartition des actifs du portefeuille de chaque FNB AGF sera rétablie et rééquilibrée une fois par mois ou par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché. De plus, si l'exposition du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ à l'effet de levier brut dépasse certains seuils préétablis, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ pourrait procéder à un rééquilibrage ponctuel.

Entre les dates de rééquilibrage, la répartition entre chacun des titres constituants d'un FNB AGF variera en fonction des mouvements du marché et AGF s'abstiendra généralement de répartir, d'inclure ou d'exclure des émetteurs du portefeuille des FNB AGF avant la date de rééquilibrage suivante.

Mesures prises au moment d'un rajustement de portefeuille

Lorsqu'un portefeuille est rééquilibré ou rajusté par l'ajout ou le retrait de titres, le FNB AGF visé acquerra généralement le nombre approprié de titres et/ou s'en départira par l'intermédiaire du courtier désigné ou de courtiers sur le marché libre. Au moment d'un rééquilibrage, i) des parts d'un FNB AGF peuvent être émises et/ou une somme en espèces peut être versée au courtier désigné en contrepartie de titres constituants dont le FNB AGF fera l'acquisition et/ou une somme en espèces, au gré d'AGF; et ii) des parts détenues par le courtier désigné ou un courtier pourraient être échangées contre les titres qui, selon AGF, devraient être vendus par le FNB AGF et/ou une somme en espèces, au gré d'AGF. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert au FNB AGF de titres constituants par le courtier désigné ou le courtier et d'un transfert des titres qui, selon AGF, devraient être vendus par le FNB AGF au courtier désigné ou au courtier concerné.

Opérations de sociétés touchant les titres constituants

De temps à autre, certaines opérations de sociétés ou d'autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre constituant pourraient être prises ou proposées par un émetteur constituant à l'égard d'un titre constituant inclus dans le portefeuille d'un FNB AGF ou d'un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre constituant inclus dans le portefeuille d'un FNB AGF ou le versement d'un dividende spécial sur un titre constituant inclus dans le portefeuille d'un FNB AGF. Dans de tels cas, AGF déterminera à son appréciation les étapes que le FNB AGF visé suivra pour donner suite à la mesure, s'il y a lieu.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB AGF INVESTISSENT

Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB AGF.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB AGF sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement et à certaines pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à s'assurer que les placements des FNB AGF sont diversifiés et suffisamment liquides, et à s'assurer de leur gestion appropriée.

En tant qu'OPC alternatif (au sens du Règlement 81-102), le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme l'emprunt de fonds, la vente à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et le recours à l'effet de levier en général. Bien que ces stratégies ne soient utilisées que conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ, dans certaines conditions de marché, elles peuvent faire augmenter le risque que la valeur d'un placement dans ce FNB diminue.

Chaque FNB AGF est géré conformément aux restrictions et aux pratiques applicables, sauf si une dispense qui a été ou sera obtenue auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permet de déroger à ces restrictions. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

FRAIS

Frais payables par les FNB AGF

Frais de gestion

Chaque FNB AGF paiera les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-après en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB AGF applicable. Les frais de gestion, qui comprennent la TVH applicable, seront cumulés quotidiennement et payés chaque mois à terme échu. Les frais de gestion sont exigés pour différents services fournis aux FNB AGF, dont les services d'octroi de licences d'indice ainsi que de gestion, de conseil et de sous-consultation en placement et les dépenses administratives générales. Ces frais de gestion sont payés directement par chaque FNB AGF à AGF et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe. À son gré, AGF peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment.

FNB AGF	Frais de gestion annuels ¹⁾
FNB Obligations Occasions mondiales AGF	0,65 %
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	0,65 %
FNB Actions canadiennes AGFiQ	0,45 %
FNB Actions des marchés émergents AGFiQ	0,45 %
FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ	0,45 %
FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ	0,45 %
FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ	0,45 %
FNB Actions internationales AGFiQ	0,45 %
FNB Actions américaines AGFiQ	0,45 %
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ	0,55 %

Note:

1) Inclut les taxes applicables (dont la TVH).

Frais des fonds sous-jacents

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, et à toute dispense applicable, un FNB AGF peut investir dans un autre fonds d'investissement, dont un ou plusieurs FNB établis au Canada ou aux États-Unis, notamment les FNB gérés par AGF ou un membre de son groupe (les « fonds sous-jacents »). Les frais payables par les fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par les FNB AGF. Toutefois, un FNB AGF ne peut investir que dans un ou plusieurs fonds sous-jacents dans la mesure où il ne paie pas de frais de gestion ni de prime incitative sur la tranche de ses actifs qu'il investit dans le ou les fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Les frais de gestion payables par le FNB AGF seront réduits à hauteur de ce dédoublement. Le ratio des frais de gestion (RFG) contenu dans le rapport de la direction du FNB AGF comprendra les frais liés aux placements effectués par le FNB AGF dans des fonds sous-jacents.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, qui peuvent inclure les frais payables pour des services de conseil en placement et/ou de sous-consultation en placement (selon le cas), chaque FNB AGF doit prendre en charge ce qui suit : i) les courtages et les commissions, les frais d'opérations connexes et les autres frais liés aux opérations du portefeuille; ii) les frais, y compris les intérêts, engagés dans le cadre de la vente à découvert de titres (s'il y a lieu); iii) les frais, y compris les intérêts, engagés dans le cadre des emprunts de fonds (s'il y a lieu); iv) les frais payables aux agents prêteurs et aux courtiers de premier ordre; v) les frais associés à l'utilisation de dérivés (s'il y a lieu); vi) les impôts sur le revenu et retenues d'impôt et les autres taxes et impôts applicables, dont la TVH; vii) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB AGF, notamment les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en fonction de l'étendue et de la nature de ces nouvelles exigences); viii) si AGF en décide ainsi, les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI; et ix) les frais extraordinaires, y compris les frais associés à l'impression et à la distribution de documents que les autorités en valeurs mobilières exigent d'envoyer ou de remettre aux investisseurs des FNB AGF.

Il incombe à AGF de régler tous les autres coûts et frais des FNB AGF, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des calculs et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ainsi qu'aux autres fournisseurs de services dont AGF retient les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion ».

Distributions de frais de gestion

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, AGF peut accepter de réduire les frais de gestion qu'elle recevrait par ailleurs des FNB AGF à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Une somme

correspondant à la différence entre les frais pas ailleurs facturables et les frais réduits du FNB AGF sera distribuée en espèces par le FNB AGF à ces porteurs de parts à titre de « distributions de frais de gestion ».

AGF, agissant en qualité de fiduciaire, établira, à son gré et à l'occasion, le cas échéant, le montant et le moment du versement des distributions de frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB AGF. De façon générale, les distributions de frais de gestion seront calculées et affectées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts prêtées par des porteurs de parts aux termes de conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, comme il est précisé à l'occasion par AGF, agissant en qualité de fiduciaire. Seuls les propriétaires véritables de parts (y compris le courtier désigné et les courtiers) pourront recevoir des distributions de frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB AGF, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions de frais de gestion qu'ils recevront d'un FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour obtenir plus de précisions. Pour recevoir une distribution de frais de gestion pour une période donnée, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir à AGF les autres renseignements que celle-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'elle établira à l'occasion.

AGF se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions de frais de gestion à tout moment.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, AGF est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts — Opérations à court terme ».

Frais d'administration

Un montant convenu entre AGF et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB AGF peut être facturé par AGF, au nom du FNB AGF, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB AGF effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des installations de la Bourse applicable. Ces porteurs de parts ne versent aucune rémunération directement à AGF ou au FNB AGF à l'égard de ces achats et de ces ventes.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les considérations énoncées ailleurs dans le présent prospectus, il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB AGF, qui sont directs, dans les cas où les FNB AGF investissent directement dans des titres en portefeuille, ou indirects, dans les cas où les FNB AGF obtiennent une exposition à des titres en portefeuille indirectement au moyen d'un placement dans les fonds sous-jacents. Ces facteurs de risque sont notamment les suivants :

Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB AGF

Risques généraux liés aux placements

L'investisseur qui investit dans un FNB AGF doit savoir que la valeur des émetteurs constituants et des titres constituants détenus par un FNB AGF peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la conjoncture des marchés des actions, des titres d'emprunt et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants que détient un FNB AGF peuvent également changer à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres et d'emprunt, détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres ou la conjoncture générale des marchés boursiers ou obligataires se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur des titres constituants que détient le FNB AGF applicable et, par conséquent, la valeur des parts des FNB AGF). Les titres de capitaux propres sont vulnérables aux fluctuations générales du marché boursier et de la situation financière de l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont vulnérables aux fluctuations des taux d'intérêt en général et aux changements de perceptions des investisseurs quant aux attentes à l'égard de l'inflation et de la situation de l'émetteur. La perception des investisseurs repose sur divers facteurs imprévisibles, notamment : les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou le repli économique, et les crises politiques, économiques et bancaires mondiales ou régionales.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative d'un FNB AGF, de même que de l'offre et de la demande à la Bourse applicable et sur les autres plateformes de négociation. Toutefois, étant donné que le courtier désigné et les courtiers peuvent souscrire, échanger ou faire racheter un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, AGF estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB AGF ne devraient pas perdurer. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts — Rachat de parts contre une somme en espèces ». Si un porteur de parts souscrit des parts d'un FNB AGF à un moment où les parts s'échangent à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou s'il vend des parts d'un FNB AGF à un moment où elles s'échangent à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il se peut que le porteur de parts subisse une perte.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB AGF variera en fonction, notamment, de la valeur des émetteurs constituants et des titres constituants détenus par un FNB AGF. AGF et les FNB AGF n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui ont une influence sur la valeur des émetteurs constituants et des titres constituants détenus par un FNB AGF, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations de taux d'intérêt, les facteurs inhérents à un émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres situations.

Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles

Les FNB AGF sont gérés au moyen d'une stratégie de placement active fondée sur des règles, soit une stratégie de placement dans le cadre de laquelle des modèles mathématiques ou statistiques sont employés pour justifier les décisions en matière de placement. Les stratégies de placement fondées sur des règles ont recours à une méthode disciplinée d'utilisation des outils et des modèles statistiques servant à sélectionner chaque titre. Bien qu'il s'agisse généralement de caractéristiques qui sont réputées être positives, elles comportent également des risques qui leur sont propres. Les modèles mathématiques et statistiques qui servent de guide à la sélection disciplinée de titres se fondent sur des antécédents. Lorsque les marchés se comportent de façon imprévisible, les modèles fondés sur des règles peuvent produire des résultats imprévus pouvant avoir une incidence sur le rendement d'un FNB AGF.

Titres illiquides

Si un FNB AGF ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres constituants qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres constituants, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements. De la même façon, si certains titres constituants sont particulièrement illiquides, AGF pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres constituants souhaité à un prix qu'elle juge acceptable au moment opportun.

Utilisation d'instruments dérivés

Chacun des FNB AGF pourrait investir dans des instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture, ou y avoir recours, dont des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré, à l'occasion, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 ainsi qu'aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB AGF.

Les instruments dérivés peuvent comporter des risques différents de ceux associés à des placements plus traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. En raison de ses placements dans des dérivés, chaque FNB AGF pourrait perdre un montant supérieur au montant placé. Les dérivés peuvent être très peu liquides, et les FNB AGF pourraient ne pas être en mesure de liquider ou de vendre une position sur dérivés à un moment donné ou au prix attendu.

En outre, les FNB AGF pourraient avoir recours à des contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés pour obtenir une exposition indirecte à un ou à plusieurs des titres constituants. Chaque FNB AGF pourrait également utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ».

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où un FNB AGF voudra réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher un FNB AGF de réaliser le contrat sur instruments dérivés; iv) un FNB AGF pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; v) si un FNB AGF détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Si un FNB AGF utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, conformément au Règlement 81-102, le FNB AGF doit détenir certains actifs et/ou des espèces afin de s'assurer qu'il pourra respecter ses obligations aux termes des contrats dérivés et afin de limiter les pertes possibles qui pourraient découler de l'utilisation d'instruments dérivés.

Rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB AGF sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé et celui de l'instrument sous-jacent. Toute corrélation historique pourrait être interrompue pendant la période d'utilisation de l'instrument dérivé.

Risque lié aux contreparties

Les FNB AGF peuvent conclure des dérivés avec une ou plusieurs contreparties et, le cas échéant, ils s'exposent complètement au risque de défaillance de celles-ci. Les porteurs de parts ne peuvent exercer aucun recours ni aucun droit à l'encontre de l'actif des contreparties ou des membres de leur groupe à l'égard des dérivés ou des paiements qui leur sont dus.

Prêt de titres

Chaque FNB AGF peut conclure des ententes de prêt de titres (ou des « mécanismes de prêt de valeurs mobilières ») conformément au Règlement 81-102 afin de produire un revenu additionnel et de rehausser sa valeur liquidative. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB AGF prête ses titres à un emprunteur en échange de frais et l'autre partie à l'opération livre la garantie au FNB AGF afin de garantir l'opération.

Le prêt de titres comporte certains risques. Si l'autre partie à l'opération ne peut mener à bien l'opération, un FNB AGF risque de subir une perte si l'autre partie ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Pour réduire ce risque au minimum, l'autre partie doit fournir une garantie qui correspond à au moins 102 % de la valeur des titres du portefeuille du FNB AGF et qui est permise par le Règlement 81-102. La valeur de la garantie fait l'objet d'un suivi quotidien et la garantie sera rajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres.

Les FNB AGF qui concluent des opérations de prêt de titres ne peuvent consacrer plus de 50 % de leur valeur liquidative à ces opérations de prêt de titres à tout moment et ils peuvent mettre fin à ces opérations à tout moment.FNB AGF

Modifications de la législation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB AGF et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les FNB AGF ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées, d'un placement dans une fiducie non résidente ou d'un placement par un régime enregistré ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB AGF ou les porteurs de parts.

Régime fiscal applicable aux FNB AGF

Les FNB AGF sont assujettis à certains risques sur le plan de la fiscalité auxquels sont généralement exposés les fonds d'investissement canadiens, notamment les risques suivants.

Si un FNB AGF n'est pas admissible, ou cesse d'être admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Aux termes de la déclaration de fiducie, AGF a le pouvoir discrétionnaire de déterminer, aux fins de la Loi de l'impôt, quelle tranche d'un montant de rachat versé à un porteur de parts au rachat de parts, le cas échéant, est attribuée à ce porteur de parts à titre de distribution à partir du revenu ou des gains en capital réalisés nets du FNB AGF plutôt qu'à titre de produit de disposition. Au moment de leur entrée en vigueur, des modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt empêcheraient un FNB AGF (pour autant qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition applicable) de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'un montant versé à un porteur de parts du FNB AGF ayant demandé le rachat qui est considérée comme ayant été versée à partir du revenu du FNB AGF, et limiteraient la capacité d'un FNB AGF de déduire les gains en capital ainsi attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, ce revenu (y compris les gains en capital imposables) pourrait être rendu payable aux porteurs de parts n'ayant pas demandé le rachat façon que le FNB AGF ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB AGF n'ayant pas demandé le rachat pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications. Ces modifications s'appliqueraient i) aux attributions de revenu au cours de la première année d'imposition d'un FNB AGF qui a commencé le 19 mars 2019 ou après cette date et ii) aux attributions de gains en capital au cours de la première année d'imposition d'un FNB AGF commençant le 16 décembre 2021 ou après cette date.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB AGF pour la préparation de sa déclaration de revenus, et l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour le FNB AGF concerné de telle sorte que le FNB AGF devrait payer de l'impôt ou qu'il en résulterait une augmentation de la partie imposable des distributions considérées comme versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un FNB AGF responsable du non-versement des retenues d'impôt sur les distributions antérieures aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB AGF ou leur cours.

La Loi de l'impôt renferme des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent aux fiducies comme les FNB AGF. Si un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt se produit à l'égard d'un FNB AGF, l'année d'imposition du FNB AGF sera réputée prendre fin, et une distribution automatique de revenu et de gains en capital nets pourrait être versée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie, de façon à ce que le FNB AGF ne soit pas tenu de paver de l'impôt sur le revenu aux termes de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital ou des déductions au titre de report de perte que permet la Loi de l'impôt). De plus, un FNB AGF ne pourra pas utiliser dans les prochaines années les pertes en capital et certaines autres pertes subies qu'il aura accumulées. Les pertes en capital non réalisées seront subies, mais le FNB AGF peut choisir de réaliser les gains accumulés afin de compenser les pertes. Un FNB AGF sera visé par un « fait lié à la restriction de pertes » si une personne, conjointement avec d'autres personnes auxquelles elle est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou un groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du FNB AGF d'une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB AGF. Toutefois, une fiducie qui est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, est dispensée de ces incidences défavorables. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, dont le respect de certaines conditions nécessaires à l'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences de diversification d'actifs. En raison de la façon dont les parts des FNB AGF s'achètent et se vendent, il pourrait être impossible pour un FNB AGF de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu ni à quel moment un tel fait a eu lieu. Par conséquent, il est impossible de garantir qu'un FNB AGF n'a pas été ou ne sera pas dans l'avenir assujetti aux règles concernant la restriction de pertes, et il est impossible de déterminer à qui et quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou de garantir qu'un FNB AGF ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions.

Un FNB AGF sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Si le FNB AGF est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, il sera généralement assujetti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés canadiennes sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB AGF de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB AGF sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains pourrait être supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles de la Loi de l'impôt applicables à une fiducie intermédiaire de placement déterminée et à ses investisseurs. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB AGF à limiter ses placements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'entité intermédiaire de placement déterminée soient négligeables; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Un FNB AGF pourrait payer une retenue fiscale ou un autre impôt étranger relativement à ses placements dans des titres étrangers. Ces impôts peuvent être exigés par des territoires étrangers rétroactivement et pourraient ne pas pouvoir être portés au crédit de l'impôt canadien que le FNB AGF ou ses porteurs de parts ont payé. Cette obligation fiscale pourrait réduire la valeur liquidative du FNB AGF ou le cours de ses parts.

Absence de marché actif

Bien que les FNB AGF soient inscrits à la cote de la Bourse applicable, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les parts des FNB AGF.

Interdiction d'opérations sur les parts

La négociation des parts à la Bourse applicable pourrait être interrompue en raison du déclenchement de « coupecircuits » pour titre individuel ou à l'échelle du marché (qui interrompent la négociation pour une durée déterminée lorsque le cours d'un titre donné ou les prix sur les marchés dans l'ensemble ont diminué d'un certain pourcentage déterminé). La négociation des parts peut également être interrompue si i) les parts sont radiées de la cote de la Bourse applicable sans avoir été inscrites à la cote d'une autre bourse de valeurs ou ii) les responsables à la Bourse applicable décident qu'une telle mesure est indiquée dans l'intérêt de la préservation d'un marché équitable et ordonné ou afin de protéger les investisseurs. Si les titres constituants compris dans le portefeuille d'un FNB AGF font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB AGF pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB AGF sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB AGF font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB AGF pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB AGF pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les ont soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité d'AGF et/ou du sous-conseiller à gérer de façon efficace les FNB AGF de façon conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement des FNB AGF. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services de gestion de portefeuille aux FNB AGF demeureront à l'emploi d'AGF et/ou du sous-conseiller.

Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB AGF en raison du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille seront tributaires de la capacité d'AGF et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant le courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, les FNB AGF pourraient être tenus de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants sur le marché. Le cas échéant, les FNB AGF engageraient des frais d'opérations supplémentaires et leur pondération serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart plus grand que prévu entre leur rendement et celui qui serait par ailleurs prévu.

Frais d'opérations

Les frais d'opérations d'un FNB AGF peuvent augmenter en fonction des activités d'achat et de vente d'AGF dans le cadre des placements du FNB AGF. Cela pourrait faire baisser le rendement du FNB AGF, mais augmente également la possibilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions. Généralement, les distributions sont imposables si un porteur de parts détient des parts d'un FNB AGF dans un compte non enregistré.

Risque lié à la mise en pension

Une mise en pension permet à un FNB AGF de vendre un titre à un prix donné et de convenir de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée. La mise en pension comporte certains risques. Lorsqu'il conclut des mises en pension, un FNB AGF s'expose au risque que l'acheteur ne puisse pas remplir les obligations qui lui incombent, auquel cas il se retrouverait avec une somme en espèces inférieure à la valeur des titres vendus au moment pertinent. Afin d'atténuer ce risque, le FNB AGF doit détenir une somme en espèces correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres vendus et la somme est rajustée quotidiennement afin que ce pourcentage soit maintenu. Un FNB AGF ne peut prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre de prêts de titres ou de mises en pension. En outre, les FNB AGF ne concluent des mises en pension qu'avec des parties ayant obtenu des notes de crédit approuvées, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières.

Risque inhérent aux opérations de prise en pension

Les FNB AGF peuvent à l'occasion conclure des opérations de prise en pension. Dans le cadre d'une prise en pension, un FNB AGF achète des titres au comptant auprès d'une contrepartie à un prix établi à la date d'achat et s'engage simultanément à revendre les mêmes titres au comptant à la contrepartie à un prix (généralement supérieur) à une date ultérieure. La prise en pension comporte certains risques. Un FNB AGF sera assujetti au risque que la contrepartie ne puisse s'acquitter de son obligation de racheter les titres, ce qui l'obligerait à détenir des titres se négociant à un prix

inférieur au prix de rachat convenu. De plus, si le cours diminue et atteint un niveau inférieur au prix auquel le FNB AGF l'a initialement acheté, le FNB AGF subira une perte. Afin d'atténuer ces risques, les titres achetés doivent être assortis d'une valeur marchande au moment de l'achat correspondant à au moins 102 % de la somme en espèces versée par le FNB AGF pour leur achat, et le prix d'achat ou le montant des titres achetés est rajusté afin que ce pourcentage soit maintenu. AGF ne conclura des prises en pension qu'avec des parties ayant obtenu des notes de crédit approuvées, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières.

Risque associé à la cybersécurité

AGF et les FNB AGF ont recours aux technologies de l'information et à Internet pour rationaliser leurs activités et améliorer l'expérience pour les clients et les conseillers. Toutefois, en y ayant ainsi recours, AGF et chacun des FNB AGF s'exposent à des problèmes liés aux technologies de l'information et à Internet, en raison de brèches de cybersécurité, qui risquent de nuire à leurs activités. De façon générale, une brèche de cybersécurité peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle attribuable aussi bien à une source externe qu'interne. Parmi les brèches de cybersécurité figurent notamment l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique d'AGF ou d'un FNB AGF (comme le piratage ou un code informatique malveillant) en vue de s'approprier illégalement des actifs ou des renseignements sensibles (comme des renseignements personnels sur les porteurs de parts), la corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou la perturbation des activités.

Les cyberincidents qui touchent les FNB AGF, AGF ou les fournisseurs de services des FNB AGF (notamment un gestionnaire de portefeuille, un ou plusieurs sous-conseillers, un agent des transferts et un dépositaire d'un FNB AGF) peuvent nuire à la capacité des FNB AGF de calculer leur valeur liquidative, aux opérations boursières, à la capacité des porteurs de parts d'interagir avec les FNB AGF et à la capacité des FNB AGF de traiter les opérations comme les rachats. Des conséquences défavorables similaires pourraient se produire en raison de cyberincidents touchant les émetteurs de titres dans lesquels les FNB AGF investissent et les contreparties avec lesquelles les FNB AGF effectuent des opérations.

Des brèches de cybersécurité pourraient faire en sorte qu'AGF ou les FNB AGF contreviennent aux lois en matière de protection des renseignements personnels et à d'autres lois applicables, se voient imposer des peines réglementaires, subissent des dommages à leur réputation, engagent des coûts supplémentaires liés à la conformité imputables à des mesures correctives ou au remboursement et/ou subissent une perte financière. De plus, des coûts importants pourraient être engagés afin de prévenir des incidents liés à la cybersécurité dans le futur.

Bien que les FNB AGF et AGF aient mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion du risque conçus pour prévenir ou réduire les attaques à la cybersécurité, il existe des limites inhérentes à ces plans et systèmes en raison de la nature évolutive de la technologie et des tactiques d'attaque à la cybersécurité, et de la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, bien qu'AGF dispose de politiques et de procédures de surveillance des fournisseurs, un FNB AGF ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou un autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les FNB AGF ou leurs porteurs de parts. Par conséquent, les FNB AGF et leurs porteurs de parts pourraient être touchés de façon défavorable.

Risque lié au courtier désigné et aux courtiers

Comme un FNB AGF n'émettra des parts que directement au courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB AGF.

Risque lié à la bourse

Si la Bourse ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts des FNB AGF ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts des FNB AGF à la Bourse avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts soient suspendus jusqu'à ce que la Bourse soit de nouveau ouverte. En outre, les FNB AGF pourraient ne pas être en mesure de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la Bourse ferme hâtivement un jour où le FNB AGF doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin du jour pendant lequel une séance est tenue à la Bourse, le FNB AGF pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié aux perturbations du marché

La valeur marchande des placements d'un FNB AGF peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en raison de faits propres à une société, de la conjoncture générale, y compris la situation financière dans les pays où sont situés les placements, ou d'autres facteurs. Des faits nouveaux de nature politique, réglementaire, économique ou autre, tels qu'une guerre et une occupation, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes, des catastrophes naturelles, des différends commerciaux et des urgences de santé publique, y compris une épidémie ou une pandémie, pourraient entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme, des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés des valeurs mobilières en général, notamment aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays.

Par exemple, la propagation mondiale de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale. L'incidence continue de la COVID-19, y compris l'apparition possible de nouveaux variants, ainsi que les autres épidémies et pandémies susceptibles de survenir, pourrait avoir une incidence défavorable importante et imprévue sur l'économie mondiale, sur l'économie des pays, sur les sociétés et sur l'ensemble du marché. Les pays émergents, dont le système de santé est moins robuste, pourraient être particulièrement touchés.

Les effets de ces circonstances inattendues ou de circonstances semblables sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces circonstances pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs touchant les titres en portefeuille des FNB AGF. Ces circonstances pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence négative sur un FNB AGF et ses placements, ce qui pourrait faire en sorte qu'il perde de la valeur, subisse des rachats importants ou soit confronté à des difficultés d'exploitation.

Conflits d'intérêts éventuels

AGF, le sous-conseiller, leurs administrateurs et dirigeants ainsi que les membres de leur groupe et leurs partenaires respectifs peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un FNB AGF.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel d'AGF et du sous-conseiller consacreront aux FNB AGF autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, le personnel d'AGF et du sous-conseiller peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB AGF et les autres fonds qu'il gère.

Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

AGF et/ou le sous-conseiller tentent d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui leur permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si AGF et/ou le sous-conseiller ou l'un des membres de leur personnel respectif recevaient des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avaient intérêt à ce que le FNB AGF réalise une opération sur un actif donné, AGF et/ou le sous-conseiller pourraient être empêchés de faire en sorte que le FNB AGF réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées à AGF et/ou au sous-conseiller, selon le cas. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte qu'AGF et/ou le sous-conseiller, ou l'un de leurs professionnels de l'investissement respectifs, achètent ou vendent un actif pendant qu'ils sont en possession de renseignements non publics importants ou qu'ils sont du moins réputés l'être. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation d'AGF et/ou du sous-conseiller, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité d'AGF et/ou du sous-conseiller de fournir leurs services de gestion de placement au FNB AGF.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et à la défaillance des marchés

La conjoncture économique mondiale générale peut avoir une incidence sur les activités d'un FNB AGF. Les taux d'intérêt, les niveaux généraux de l'activité économique, les fluctuations des cours des titres et des autres actifs financiers, ainsi que la participation d'autres investisseurs aux marchés des capitaux peuvent influer sur la valeur des placements d'un FNB AGF. L'instabilité des marchés des valeurs mobilières peut accroître les risques inhérents aux placements de portefeuille d'un FNB AGF. Les événements qui ont cours sur les marchés des titres à revenu fixe ont occasionné et pourraient occasionner des défaillances importantes, un manque de liquidité et de la volatilité sur les marchés des obligations à rendement élevé, des prêts à effet de levier et du crédit structuré, de même que sur les grands marchés des capitaux à l'échelle mondiale. En outre, des événements défavorables sur le plan économique pourraient avoir une incidence sur l'accès au crédit des entreprises en général et pourraient mener à une détérioration généralisée des économies canadienne et mondiale. Le ralentissement économique qui en résulterait pourrait nuire aux ressources financières des emprunteurs et à leur capacité d'effectuer les versements de capital et d'intérêt exigibles sur leurs dettes en cours ou de les refinancer à l'échéance. En cas de défaillance d'un emprunteur, un FNB AGF pourrait subir des pertes.

En outre, la conjoncture économique mondiale pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur i) la capacité d'un FNB AGF, des emprunteurs ou des membres de leur groupe respectif d'avoir accès aux marchés du crédit, ou d'y avoir accès à des conditions favorables, afin de financer ou de refinancer des placements; ii) la capacité ou la volonté de certaines contreparties de faire affaire avec un FNB AGF ou les membres de son groupe; iii) l'exposition d'un FNB AGF au risque de crédit qui pèse sur des tiers dans le cadre de ses opérations avec diverses contreparties (par exemple, dans le cadre de syndicats de prêts ou du maintien auprès d'institutions financières de réserves de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie); iv) la demande pour des produits et services offerts par les émetteurs ou les emprunteurs; v) les perspectives générales des placements d'un FNB AGF; et vi) la capacité d'un FNB AGF de liquider ses placements, ou de le faire au moment souhaité ou à des conditions favorables.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives des FNB AGF et sur la valeur des titres de leurs portefeuilles.

Les marchés financiers mondiaux ont été marqués par une forte hausse de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts déployés par les banques centrales pour ralentir l'inflation. Ces conditions du marché et l'augmentation de la volatilité ou de l'illiquidité sur les marchés des capitaux peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives et la valeur du portefeuille d'un FNB AGF. Une forte chute des marchés sur lesquels un FNB AGF investit pourrait avoir un effet négatif sur ce FNB AGF.

Risque lié aux porteurs de titres importants

La souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un FNB AGF peut obliger AGF à modifier considérablement la composition du portefeuille du FNB AGF applicable ou à acheter ou vendre des placements à un prix défavorable, ce qui est susceptible d'influer sur le rendement du FNB AGF applicable. Par conséquent, le fait qu'un porteur de titres important, y compris un autre OPC, souscrive ou fasse racheter des titres pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement d'un FNB AGF et pourrait accroître les gains en capital réalisés par le FNB AGF applicable. La rotation des titres en portefeuille d'un FNB AGF pourrait entraîner une augmentation des frais relatifs aux opérations, ce qui ferait en sorte que la nouvelle envergure du FNB AGF applicable se répercuterait sur le ratio des frais d'opérations.

Risques spécifiques liés aux FNB AGF

Outre les facteurs de risque généraux qui s'appliquent à tous les FNB AGF énoncés précédemment, certains facteurs de risque supplémentaires sont propres à un placement dans certains FNB AGF, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Risques propres aux FNB	AGLB	AGSG	QCD	QEM	QEF	QIF	QGB	QIE	QUS	QBTL
Risque lié à un indice anti-bêta										X
Risque lié à Bond Connect	X									
Risque lié à la concentration et au secteur		X					X			X
Risque inhérent au crédit	X	X					X			
Risque de couverture du change	X						X			X
Risque inhérent aux marchés émergents	X			X	X	X	X			
Risque lié aux placements dans des capitaux propres		X	X	X	X	X		X	X	X
Risque lié à la stratégie de placement ESG		X			X					
Risque lié aux titres à revenu fixe	X						X			X
Risque inhérent au change	X	X		X	X	X		X	X	
Risque inhérent aux titres étrangers	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Risque inhérent aux FNB axés sur l'or ou l'argent	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Risque inhérent aux titres à rendement élevé	X						X			
Risque inhérent aux titres reliés aux infrastructures						X				
Risque inhérent aux taux d'intérêt	X	X					X			
Risque inhérent à un placement dans des titres immobiliers						X				X
Risque lié aux titres de sociétés à grande capitalisation		X	X	X	X	X		X	X	X
Risque lié à l'effet de levier										X
Risque inhérent à une faible volatilité			X	X	X	X		X	X	
Risque lié à un style de gestion axé sur un marché neutre										X
Risque lié aux titres de sociétés à moyenne capitalisation		X	X	X	X	X		X	X	X
Risque de rotation du portefeuille										X
Risque inhérent au lieu de résidence du sous-conseiller							X			X
Risque lié aux ventes à découvert										X
Risque lié à l'utilisation d'un seul facteur										X
Risque lié aux petites sociétés		X	X							
Risque inhérent à un placement dans des fonds sous-jacents	X				X	X	X			

Risque lié à un indice anti-bêta

Il existe un risque que la volatilité actuelle ou future d'un titre, par rapport à celle de l'indice boursier, ne soit pas la même que par le passé et, par conséquent, que le FNB AGF ne soit pas investi dans les titres les moins volatils de son univers. De plus, le FNB AGF pourrait être plus volatil que son univers étant donné qu'il aura une exposition courte aux actions les plus volatiles de cet univers. Les actions volatiles peuvent subir des fluctuations marquées des cours.

Risque lié à Bond Connect

Certains FNB AGF peuvent investir dans des obligations nationales de la République populaire de Chine qui sont négociées sur le marché obligataire interbancaire de Chine ou dans des obligations de sociétés de la RPC qui sont négociées à la SSE ou à la SZSE dans le cadre de Hong Kong Bond Connect (le « **programme Bond Connect** »). Le programme Bond Connect a été élaboré par la Banque populaire de Chine et la Hong Kong Monetary Authority. Il n'a pas fixé de quotas d'investissement.

Risque lié à la concentration et au secteur

Le FNB AGF dont les placements sont concentrés dans un secteur, une région ou une catégorie d'actifs en particulier est susceptible de subir des pertes s'il se produit des événements défavorables touchant le secteur, la région ou la catégorie d'actifs en question. Cette situation pourrait accroître l'exposition des FNB AGF au risque lié à la liquidité et ainsi nuire à la capacité des FNB AGF de donner suite aux demandes de rachat.

Comme les titres d'un même secteur ou d'une même région géographique ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur ou un pays donné ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leur cours. Ces risques fondés sur le secteur et le pays, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels un FNB AGF investit, pourraient inclure notamment les suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité de crédit ou l'offre et la demande au sein d'un secteur ou d'un pays donné; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies; la croissance des prêts; le cadre réglementaire; et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'un secteur ou d'une région géographique. Par ailleurs, cette industrie, cette région géographique ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à d'autres secteurs ou régions géographiques, ou au marché dans son ensemble. Les FNB AGF doivent continuer de poursuivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur région géographique ou secteur particulier, même dans les périodes où ce secteur ou cette région géographique affiche de faibles rendements.

Risque inhérent au crédit

Le risque inhérent au crédit correspond au risque qu'un émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à son échéance. Le risque inhérent au crédit est généralement faible chez les émetteurs disposant d'une note de crédit élevée attribuée par une agence de notation indépendante. Ce risque est généralement élevé chez les émetteurs disposant d'une faible note de crédit ou ne disposant d'aucune note. Les titres de créances émis par des sociétés ou des gouvernements au sein de marchés émergents affichent souvent un risque de crédit élevé (titres de créance auxquels est attribuée une faible note), alors que les titres de créances émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés ont tendance à afficher un faible risque de crédit (titres de créance auxquels est attribuée une note élevée). Le cours des titres assortis d'une faible note ou d'aucune note a tendance à fluctuer davantage que celui des titres assortis de notes élevées. Ils s'accompagnent habituellement de taux d'intérêt élevés, ce qui pourrait contribuer à compenser le risque de crédit élevé.

Risque de couverture du change

AGF et le sous-conseiller tenteront de couvrir la totalité du risque de change direct auquel le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ est exposé par rapport au dollar canadien et une partie considérable du risque de change auquel le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ est exposé. De plus, AGF peut couvrir le risque de change auquel le FNB Obligations Occasions mondiales AGF est exposé par rapport au dollar canadien.

AGF tentera de couvrir le risque de change direct auquel les FNB AGF sont exposés en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, les FNB AGF pourraient ne pas être en mesure de couvrir entièrement cette exposition aux fluctuations de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, AGF et/ou le sous-conseiller prévoient qu'ils le seront pour l'essentiel.

L'efficacité d'une stratégie de couverture de change dépendra généralement de la volatilité du portefeuille concerné et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en monnaies étrangères.

Risque inhérent aux marchés émergents

Dans les pays de marchés émergents, les marchés des valeurs mobilières pourraient être moins liquides et moins diversifiés et afficher peu de transparence, ce qui pourrait rendre plus difficiles l'achat et la vente de titres. De plus, certaines économies de marchés émergents pourraient être aux prises avec des situations politiques ou d'autres situations qui ne sont pas liées à l'économie qui pourraient avoir une incidence sur le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières. De plus, les marchés des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres pourraient devenir davantage interdépendants à certains moments que dans les marchés développés, ce qui pourrait rendre difficile l'achat et la vente de titres. La valeur d'un FNB AGF qui investit dans des marchés émergents pourrait fluctuer davantage que celle d'un FNB AGF qui investit dans des marchés développés.

Risque lié aux placements dans des capitaux propres

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations générales des marchés, ce qui risque de donner lieu à une forte volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB AGF qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débentures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque lié à la stratégie de placement ESG

Certains FNB AGF appliquent des critères liés à l'environnement, à la responsabilité sociale et à la gouvernance (« ESG ») dans le cadre de leur stratégie de placement. L'application de critères ESG peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes et, par conséquent, un FNB AGF ayant une philosophie de placement ESG pourrait obtenir un rendement inférieur à celui de FNB dépourvus d'une telle philosophie ou qui appliquent des critères ESG différents. En outre, les critères ESG qu'AGF décide d'appliquer et l'évaluation qu'elle fait des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur peuvent différer des critères appliqués et de l'évaluation faite par d'autres personnes. De plus, les renseignements et les données utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur peuvent être incomplets, inexacts ou indisponibles, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation des caractéristiques ESG faite par AGF. Les investisseurs peuvent également avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. La méthodologie ESG d'un FNB AGF peut ne pas refléter les valeurs d'un investisseur en particulier ou éliminer la possibilité d'exposition à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives. AGF et/ou le sous-conseiller peuvent modifier à l'occasion la méthodologie ESG, y compris les critères ESG.

Risque lié aux titres à revenu fixe

Les taux d'intérêt fluctuent au fil du temps, ce qui aura une incidence sur le rendement d'un FNB AGF et le cours de ses actions, directement ou indirectement parce qu'une telle fluctuation aura une incidence sur le rendement et la valeur liquidative d'un fonds sous-jacent. La qualité du crédit d'un placement de portefeuille pourrait également avoir un effet à la baisse sur la valeur liquidative du FNB AGF. Un FNB AGF pourrait perdre de l'argent si l'émetteur ou la contrepartie omet de payer des intérêts ou de rembourser le capital lorsque ceux-ci sont exigibles. Des titres à revenu fixe pourraient être remboursés plus tôt ou plus tard que prévu. L'une ou l'autre de ces situations pourrait faire en sorte qu'un FNB AGF détienne des titres dont il tire un revenu inférieur aux taux d'intérêt sur le marché, ce qui pourrait nuire à son rendement ou à sa valeur liquidative.

Risque inhérent au change

Il se pourrait que la valeur d'un placement dans des actions étrangères, évaluée en dollars canadiens, diminue en raison de variations défavorables des taux de change. Le risque de change est particulièrement élevé dans les marchés émergents. Par conséquent, le rendement des FNB AGF traduira, lorsqu'il sera comparé au rendement d'un portefeuille entièrement couvert par rapport au dollar canadien, la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise applicable. Rien ne garantit que les FNB AGF ne subiront pas les contrecoups de la fluctuation du taux de change ou d'autres facteurs.

De manière générale, une partie considérable a) de l'exposition du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ à une devise et b) de l'exposition directe du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ à une devise feront l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. Le FNB Obligations Occasions mondiales AGF peut couvrir son exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Risque de couverture du change » pour connaître les risques connexes.

Risque inhérent aux titres étrangers

Le portefeuille de chaque FNB AGF peut comprendre des titres étrangers et une part considérable de ces titres peuvent être évalués dans des devises. Un placement dans des titres étrangers comporte des risques supplémentaires, notamment le risque de fluctuation des taux de change, le risque d'instabilité politique et économique et de mouvements sociaux indésirables, le risque lié à des différences entre les normes d'information financière, le risque que la réglementation sur les marchés des valeurs mobilières soit moins stricte et le risque d'imposition de retenues d'impôt étrangères. De plus, un FNB AGF pourrait engager des coûts supérieurs au moment d'effectuer des placements étrangers, ce qui aura une incidence sur son rendement total.

Risque inhérent aux FNB axés sur l'or ou l'argent

Les FNB AGF peuvent investir dans des FNB qui investissent directement dans de l'or ou de l'argent. Il est possible qu'une partie ou la totalité de l'or ou de l'argent d'un fonds sous-jacent soit perdu, endommagé ou volé même si le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds sous-jacent se charge de la livraison de la marchandise et que celle-ci est entreposée dans ses coffres-forts. En général, le dépositaire du fonds sous-jacent ne vérifie pas la pureté ou la qualité de l'or ou de l'argent qui lui est livré et aucune garantie ne peut donc être donnée à cet égard.

Risque inhérent aux titres à rendement élevé

Les titres à rendement élevé, également appelés « obligations de pacotille » ou titres de catégorie spéculative, tendent à être plus sensibles à la conjoncture économique que les titres ayant obtenu une note plus élevée, comportent généralement un risque de crédit supérieur à celui dont sont assortis les titres ayant obtenu une note plus élevée et sont principalement considérés comme étant spéculatifs. Les émetteurs de titres à rendement élevé font généralement davantage appel à l'effet de levier, et le risque de perte attribuable au défaut d'un émetteur de titres à rendement élevé est sensiblement supérieur à celui qui est associé aux émetteurs de titres ayant obtenu une note plus élevée étant donné que ces titres ne sont généralement pas garantis et qu'ils sont souvent subordonnés aux titres d'autres créanciers.

Risque inhérent aux titres reliés aux infrastructures

Certains FNB AGF peuvent investir dans des titres liés aux infrastructures. Les sociétés du secteur des infrastructures sont exposées à plusieurs facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leur entreprise ou leurs activités, y compris les frais d'intérêts élevés dans le cadre de programmes de construction d'immobilisations, les coûts reliés à la réglementation environnementale et à d'autres règlements, les effets d'un ralentissement économique et d'une capacité excédentaire, la concurrence accrue des autres fournisseurs de services, les incertitudes liées à la disponibilité de carburant à des prix raisonnables, les effets des politiques d'économie d'énergie et d'autres facteurs. De plus, les émetteurs qui œuvrent dans le secteur des infrastructures peuvent être assujettis i) à la réglementation de diverses autorités gouvernementales et à la réglementation gouvernementale sur les taux imposés aux clients, ii) à l'interruption du service à la suite d'incidents environnementaux, opérationnels ou autres et iii) à l'imposition de tarifs spéciaux et aux modifications apportées aux lois fiscales, aux politiques de réglementation et aux normes comptables. Il est également possible que la corruption ait une incidence négative sur les projets d'infrastructures publiques, plus particulièrement dans les marchés émergents, ce qui entraînerait des retards et des dépassements de coûts.

Le secteur des infrastructures présente également d'autres caractéristiques qui font en sorte que certains risques sont plus importants que dans d'autres secteurs, notamment les suivants :

- (a) Risque inhérent à la technologie Un changement pourrait se produire dans la façon dont un service ou un produit est livré, ce qui rendrait la technologie existante désuète. Bien que l'on puisse considérer que ce risque soit faible dans le secteur des infrastructures compte tenu des coûts fixes considérables engagés dans la construction d'actifs et du fait que bon nombre des technologies employées dans le secteur des infrastructures soient bien établies, tout changement technologique qui se produit à moyen terme constitue une menace à la rentabilité de l'émetteur du secteur des infrastructures. Si un tel changement se produisait, il serait difficile de recycler les actifs devenus désuets.
- (b) Risque inhérent à la région ou risque géographique Les actifs d'un émetteur du secteur des infrastructures pourraient ne pas être délocalisables. Si un événement devait nuire d'une manière ou d'une autre au rendement des actifs d'un émetteur du secteur des infrastructures dans le secteur géographique où il exploite ses actifs, le rendement de cet émetteur pourrait en subir les contrecoups.
- (c) Risque inhérent au débit Les produits d'exploitation de nombreux émetteurs du secteur des infrastructures peuvent être touchés par le nombre d'utilisateurs qui utilisent des produits ou des services qui émanent des actifs des émetteurs du secteur des infrastructures. Toute variation du nombre d'utilisateurs pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'émetteur.

Risque inhérent aux taux d'intérêt

La fluctuation des taux d'intérêt a une incidence sur un vaste éventail de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours des obligations à taux fixe ou d'autres titres comme les bons du Trésor a tendance à diminuer. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, le cours des obligations à taux fixe ou des bons du Trésor a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe assortis d'une longue durée à l'échéance sont habituellement plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. La fluctuation du cours de ces titres aura une incidence sur le cours du FNB AGF pertinent.

Risque inhérent à un placement dans des titres immobiliers

Certains FNB AGF peuvent investir dans des titres d'émetteurs qui détiennent des biens immobiliers (les « titres du secteur immobilier ») ou qui y sont exposés soit directement, soit indirectement. Les titres du secteur immobilier sont exposés à certains des risques inhérents à la propriété directe de biens immobiliers, notamment l'évolution défavorable de la conjoncture des marchés immobiliers, les variations du taux de location et de la demande de locaux, la désuétude des biens immobiliers, des changements dans la disponibilité, les coûts et les modalités des emprunts hypothécaires et l'incidence des lois environnementales. Toutefois, un placement dans des titres du secteur immobilier n'est pas l'équivalent d'un placement direct dans des biens immobiliers, et le rendement des titres du secteur immobilier pourrait être plus largement tributaire du rendement général des marchés boursiers que du rendement général du secteur immobilier.

Dans le passé, il y a eu une relation inverse entre les taux d'intérêt et la valeur des biens immobiliers. Une hausse des taux d'intérêt peut faire diminuer la valeur des biens dans lesquels une société immobilière investit et peut également faire augmenter les frais d'emprunt connexes. L'un ou l'autre de ces événements peut faire diminuer la valeur d'un placement dans des titres immobiliers.

Les régimes d'imposition actuels pour les entités qui investissent dans des biens immobiliers peuvent être complexes et pourraient changer à l'avenir. Cette situation pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les rendements des personnes qui investissent dans des titres immobiliers et sur le traitement fiscal applicable à celles-ci.

Risque lié aux titres de sociétés à grande capitalisation

Le rendement des titres de sociétés à grande capitalisation peut être inférieur à celui d'autres segments du marché puisque ces sociétés peuvent réagir moins rapidement aux défis et aux possibilités de la concurrence et pourraient ne pas être en mesure d'atteindre des taux de croissance élevés pendant des périodes d'expansion économique.

Risque lié à l'effet de levier

Pour mettre en œuvre ses stratégies de placement, le FNB AGF peut utiliser diverses formes de levier financier, notamment des emprunts de fonds, des mises en pension, des achats sur marge, des ventes à découvert de titres et l'utilisation de dérivés visés. Il est possible que l'exposition de certains de ces titres soit sensiblement plus élevée que le montant réel investi, de sorte que le portefeuille du FNB AGF ait probablement une exposition à des placements nette supérieure à la valeur liquidative du FNB AGF. L'utilisation d'un levier financier tend à amplifier les hausses ou les baisses des rendements du FNB AGF et peut entraîner une plus grande volatilité du cours de l'action. Un levier financier peut amplifier les gains ou les pertes du FNB AGF. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du FNB AGF et pourrait obliger celui-ci à dénouer des positions à des moments inopportuns. Le FNB AGF est assujetti à une limite d'exposition globale brute correspondant à 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et dont il est plus amplement question à la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation de l'effet de levier ».

De plus, rien ne garantit que ces stratégies de levier financier amélioreront les rendements; en fait, elles pourraient les réduire. Le levier financier peut permettre d'augmenter le rendement ou d'obtenir une plus grande diversification grâce à une exposition accrue, mais il peut également augmenter les pertes éventuelles. Le levier financier augmente tant les possibilités de profit que le risque de perte, et la volatilité d'un placement dans les parts pourrait être considérablement plus grande que si aucun levier financier n'était utilisé. Les effets cumulatifs de l'utilisation d'un levier financier dans un marché qui réagit défavorablement à un investissement avec effet de levier pourraient entraîner une perte importante qui serait supérieure à la perte qui aurait été subie si un levier financier n'avait pas été utilisé.

De façon générale, la plupart des opérations avec levier financier exigeront que le FNB AGF fournisse une sûreté en faveur du prêteur ou du courtier sur certains ou la totalité de ses actifs en garantie d'un emprunt ou d'une autre forme de levier. Les augmentations du montant de la garantie ou des paiements similaires peuvent rendre nécessaire la négociation de titres à des moments et à des prix qui pourraient être désavantageux pour le FNB AGF et entraîner des pertes importantes. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation de l'effet de levier ».

Risque inhérent à une faible volatilité

Les FNB AGF chercheront à fournir une protection contre une volatilité importante sur les marchés. Les titres à faible volatilité sont généralement moins risqués que les titres de capitaux propres négociés sur les marchés mondiaux en général. Un placement dans des titres à faible volatilité ne protège pas nécessairement les FNB AGF des baisses subies sur les marchés et pourrait réduire leur participation aux gains réalisés sur les marchés.

Risque lié à un style de gestion axé sur un marché neutre

Dans un marché haussier, lorsque la valeur de la plupart des FNB de titres de capitaux propres et des FNB d'actions à positions longues uniquement augmente, les positions longues du FNB AGF feront probablement en sorte que celuici affichera un rendement inférieur à celui du marché des titres de capitaux propres américain en général et de ces FNB d'actions à positions longues uniquement. De plus, étant donné que le FNB AGF utilise une stratégie neutre en dollars aux fins d'obtention de la neutralité au marché, le bêta du FNB AGF (c.-à-d. la volatilité relative du FNB AGF par rapport au marché) fluctuera au fil du temps et pourrait ne pas être égal à zéro.

Risque lié aux titres de sociétés à moyenne capitalisation

Les titres de sociétés à moyenne capitalisation sont souvent plus volatils et moins liquides que les titres de sociétés à grande capitalisation et peuvent être davantage touchés que d'autres types d'actions pendant des périodes de ralentissement des marchés. Comparativement aux grandes sociétés, les sociétés à moyenne capitalisation peuvent avoir moins d'antécédents d'exploitation et des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités.

Risque de rotation du portefeuille

La stratégie de placement du FNB AGF peut entraîner des taux de rotation du portefeuille plus élevés. Un taux de rotation du portefeuille élevé (p. ex. plus de 100 %) peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations pour le FNB AGF, notamment des commissions de courtage, et avoir une incidence négative sur le rendement du FNB AGF. Une telle rotation du portefeuille peut également générer des gains en capital nets à court terme. Cela

pourrait faire baisser le rendement du FNB AGF, mais augmente également la possibilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions. Généralement, les distributions sont imposables si un porteur de parts détient des parts du FNB AGF dans un compte non enregistré.

Risque inhérent au lieu de résidence du sous-conseiller

Le sous-conseiller réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs est située à l'extérieur de ce pays. Par conséquent, il pourrait être difficile d'exercer des recours contre le sous-conseiller.

Risque lié aux ventes à découvert

Le FNB AGF peut effectuer des opérations de vente à découvert, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable le permet. En règle générale, une vente à découvert est une façon de réaliser un gain lorsqu'AGF et/ou le sous-conseiller prévoient que le cours d'un titre chutera.

Si le FNB AGF vend une action à découvert et doit par la suite la racheter à un prix plus élevé, il subira une perte relativement à l'opération. La perte que pourrait subir le FNB AGF par suite d'une vente à découvert est potentiellement illimitée, car il n'y a pas de limite au prix que peut atteindre un titre vendu à découvert (comparativement à une position longue, où la perte maximale correspond au montant investi). L'utilisation de ventes à découvert accroît l'exposition du FNB AGF au marché et peut faire augmenter les pertes et la volatilité des rendements. Si le portefeuille de positions longues (composé de titres assortis de rendements en dividendes peu élevés) obtient un rendement supérieur au portefeuille de positions longues (composé de titres assortis de rendements en dividendes élevés), le rendement du FNB AGF en subirait les contrecoups. De plus, lorsque le FNB AGF vend une action à découvert, il doit avoir un compte distinct de trésorerie et/ou d'actifs liquides auprès de son dépositaire afin de satisfaire aux exigences en matière de garantie et aux exigences réglementaires. Par conséquent, le FNB AGF peut maintenir des niveaux élevés de trésorerie ou d'actifs liquides.

AGF, au nom du FNB AGF, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le FNB AGF soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le FNB AGF, combinée à la valeur globale des emprunts en espèces, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation d'un seul facteur

Le FNB AGF investit dans des titres en ne tenant compte que d'un seul facteur de placement et est conçu pour être utilisé dans le cadre de stratégies de répartition de l'actif plus vastes. Un placement dans le FNB AGF ne constitue pas un programme d'investissement complet.

Risque lié aux petites sociétés

Un placement dans les titres de petites sociétés peut être plus risqué qu'un placement dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources financières limitées, un marché moins bien établi pour leurs actions et un nombre inférieur d'actions émises. Par conséquent, les cours des actions des petites sociétés peuvent fluctuer davantage que ceux des plus grandes sociétés. Le marché pour les actions des petites sociétés peut être moins liquide.

Risque inhérent à un placement dans des fonds sous-jacents

Si un FNB AGF investit dans des fonds sous-jacents, il pourrait engager des dépenses liées à ceux-ci. En outre, les personnes qui effectuent un placement dans le FNB AGF engageront des frais liés à l'exploitation de celui-ci. Un investisseur qui détient des titres des fonds sous-jacents directement et dans les mêmes proportions qu'un FNB AGF engagerait des dépenses inférieures dans l'ensemble, mais ne bénéficierait pas des services de gestion de portefeuille et des autres services fournis par le FNB AGF. Les risques courus par le FNB AGF sont directement liés aux risques des fonds sous-jacents. Il importe de comprendre les risques associés à un placement dans les fonds sous-jacents.

Niveaux de risque des FNB AGF

AGF attribue un niveau de risque à chaque FNB AGF en guise d'outil additionnel permettant aux investisseurs de décider si un fonds leur convient. Cette information ne constitue qu'un guide. AGF établit le niveau de risque de chaque FNB AGF conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un FNB AGF doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du FNB AGF, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Tout comme le rendement historique d'un FNB AGF pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité historique pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les investisseurs doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister.

À l'aide de cette méthode, AGF attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen à élevé ou élevé à chaque FNB AGF.

Le niveau de risque d'un FNB AGF est établi en calculant l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du FNB AGF.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements dans le passé aura été prononcée.

Dans le cas des FNB AGF qui n'ont pas d'antécédents de rendement d'au moins 10 ans, AGF utilise plutôt un indice de référence ou un fonds comparable qui correspond de façon raisonnablement approximative ou, pour un fonds nouvellement formé, pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde approximativement à l'écart-type du FNB AGF (ou, dans certains cas, d'un fonds très similaire géré par AGF). Parfois, AGF peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque du FNB AGF, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, AGF pourrait classer le FNB AGF au sein d'une catégorie de niveau de risque supérieure, selon ce qui convient. AGF révisera le niveau de risque établi pour chaque FNB AGF chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un FNB AGF.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par AGF pour établir le niveau de risque des placements associé aux fonds, il suffit d'appeler au 1-888-584-2155 ou d'envoyer une demande par courriel à AGFETF@AGF.com. Les niveaux de risque présentés dans le tableau suivant ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur propre situation.

Dénomination du FNB AGF	Niveau de risque	Indice de référence ou fonds comparable
FNB Obligations	Faible	Le niveau de risque attribué au FNB Obligations Occasions
Occasions		mondiales AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur le
mondiales AGF		rendement des trois indices suivants, soit a) 40 % - indice Bloomberg Global High Yield (couvert par rapport au dollar canadien), b) 40 % - indice Bloomberg Emerging Markets USD Aggregate (couvert par rapport au dollar canadien) et c) 20 % - indice Bloomberg Global Aggregate. L'indice Bloomberg Global High Yield (couvert par rapport au dollar canadien) est un instrument phare à monnaies multiples de mesure du marché mondial des titres de créance à rendement élevé. L'indice est issu du regroupement des indices U.S. High Yield, Pan-European High Yield et Emerging Markets Hard Currency High Yield. Les sous-composantes à rendement élevé et des marchés émergents sont mutuellement exclusives. L'indice est également couvert par rapport au dollar canadien et est représentatif de l'exposition couverte par rapport au dollar canadien du FNB AGF au marché mondial des obligations à rendement élevé. L'indice Bloomberg Emerging Markets USD Aggregate (couvert par rapport au

	Niveau	Indice de référence ou fonds comparable
Dénomination du FNB AGF	de risque	indice de reference ou fonds comparable
		dollar canadien) est un indice de référence phare des titres de créance des marchés émergents en monnaie forte qui comprend des titres de créance libellés en dollars américains d'émetteurs souverains, quasi-souverains et d'entreprises sur les marchés émergents. L'indice est également couvert par rapport au dollar canadien et est représentatif de l'exposition couverte par rapport au dollar canadien du FNB AGF au marché des obligations des marchés émergents. L'indice Bloomberg Global Aggregate est un instrument phare de mesure des titres de créance mondiaux de catégorie investissement provenant de 24 marchés en monnaie locale. Cet indice de référence à monnaies multiples comprend des bons du Trésor, des obligations de gouvernements, des obligations d'entreprises et des obligations titrisées à taux fixe d'émetteurs sur les marchés en développement et les marchés émergents.
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions mondiales Croissance durable AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur le rendement de son OPC comparable, soit le Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF. Les deux fonds ont des objectifs et des stratégies de placement essentiellement similaires.
FNB Actions canadiennes AGFiQ	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions canadiennes AGFiQ est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX. L'indice composé à faible volatilité S&P/TSX mesure le rendement des actions les moins volatiles de l'univers des titres canadiens inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.
FNB Actions des marchés émergents AGFiQ	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions des marchés émergents AGFiQ est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice MSCI EM Minimum Volatility NR. L'indice MSCI EM Minimum Volatility NR vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée à l'univers des titres de capitaux propres de sociétés à grande et moyenne capitalisation de 24 pays de marchés émergents.
FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ	Faible à moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice MSCI ACWI Minimum Volatility. L'indice MSCI ACWI Minimum Volatility vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée aux titres de capitaux propres d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation répartis dans 47 pays de marchés développés et de marchés émergents.
FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ	Faible à moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice Dow Jones Brookfield Global Infrastructure. L'indice Dow Jones Brookfield Global Infrastructure est conçu pour mesurer le rendement des sociétés du secteur des infrastructures à l'échelle mondiale. L'indice vise tous les secteurs du marché des infrastructures.
FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ	Faible	Le niveau de risque attribué au FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ est fondé sur le rendement du fonds et sur le rendement combiné composé à 50 % de celui de l'indice Bloomberg Global Treasury Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) et à 50 % de celui de l'indice Bloomberg US Corporate Investment Grade Total Return (couvert par rapport au dollar canadien). L'indice Bloomberg Global Treasury Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) procure une exposition aux titres de créance à taux fixe en monnaie locale de gouvernements de pays ayant une note de catégorie investissement, aussi bien dans les marchés développés qu'émergents. L'indice représente

Dénomination du FNB AGF	Niveau de risque	Indice de référence ou fonds comparable
		le secteur des titres du Trésor de l'indice Global Aggregate et contient des titres émis dans 37 pays libellés en 24 monnaies. L'indice Bloomberg US Corporate Investment Grade Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) procure une exposition au marché des obligations de sociétés imposables de catégorie investissement à taux fixe. Il comprend des titres libellés en dollars américains émis auprès du public par des émetteurs des États-Unis et d'ailleurs.
FNB Actions internationales AGFiQ	Faible à moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions internationales AGFiQ est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice MSCI EAFE Minimum Volatility NR. L'indice MSCI EAFE Minimum Volatility NR vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée à l'univers des titres de capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation de différents pays de marchés développés partout dans le monde, sauf les États-Unis et le Canada.
FNB Actions américaines AGFiQ	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions américaines AGFiQ est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice MSCI USA Minimum Volatility Net Total Return. L'indice MSCI USA Minimum Volatility Net Total Return vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée à l'univers des titres de capitaux propres de sociétés à grande et moyenne capitalisation des États-Unis.
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice Dow Jones US Thematic Market Neutral Low Beta. En raison d'une modification apportée aux objectifs de placement du FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ, dès le 28 janvier 2022, le FNB AGF utilisera l'indice de référence aux fins de classification du risque plutôt que le rendement historique obtenu avant cette modification.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB AGF seront, s'il y a lieu, versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB AGF	Fréquence des distributions
FNB Obligations Occasions mondiales AGF	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions canadiennes AGFiQ	Annuelle
FNB Actions des marchés émergents AGFiQ	Annuelle
FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ	Annuelle
FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions internationales AGFiQ	Annuelle
FNB Actions américaines AGFiQ	Annuelle
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ	Annuelle

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB AGF devraient être versées principalement par prélèvement sur les dividendes, les intérêts ou les distributions et les autres revenus ou gains, y compris les revenus et les dividendes de source étrangère ainsi que les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, reçus par le FNB AGF, déduction faite des frais du FNB AGF, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, y compris des remboursements de capital. La forme et le montant de ces distributions, s'il y a lieu, seront établis par AGF, à son gré. Dans la mesure où les frais d'un FNB AGF excèdent le revenu généré par ce FNB AGF au cours d'un trimestre ou d'une année, selon le cas, aucune distribution trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

AGF peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions, et elle annoncera de telles modifications par voie de communiqué.

La déclaration de fiducie exige, pour chaque année d'imposition, que chaque FNB AGF s'assure que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces sommes (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) ou aux déductions au titre de report de perte que permet la Loi de l'impôt). Dans la mesure où un FNB AGF n'a pas distribué tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB AGF sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB AGF et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts du FNB AGF en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts du FNB AGF en circulation avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres pour les distributions applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB AGF peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende supplémentaire ou d'un remboursement de capital.

ACHATS DE PARTS

Placement continu

Les parts des FNB AGF sont émises et vendues de façon continue, et le nombre de parts pouvant être émises est illimité.

Courtier désigné

AGF, pour le compte de chacun des FNB AGF, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'accomplir certaines fonctions à l'égard des FNB AGF, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse applicable, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage ou du rajustement du portefeuille applicable, comme il est énoncé à la rubrique « Stratégies de placement — Rééquilibrage et rajustement », et lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, comme il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts » et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la Bourse applicable. AGF peut, à son gré et à l'occasion, rembourser au courtier désigné certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit qu'AGF peut à l'occasion et, dans tous les cas pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive contre une somme en espèces des parts d'un FNB AGF d'une valeur devant être convenue par les parties en fonction de la valeur liquidative du FNB AGF. Le nombre de parts émises correspondra au montant de la souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par AGF d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et celles-ci seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant à acheter des parts directement auprès des FNB AGF doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. AGF peut, à son gré, rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Aucun FNB AGF ne versera de rémunération au courtier désigné ou au courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, AGF peut, à son gré, facturer des frais d'administration au courtier désigné ou au courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la Bourse applicable) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB AGF. Pour qu'un ordre de souscription soit réputé avoir été reçu et qu'il prenne effet un certain jour de bourse, le FNB AGF pertinent doit l'avoir reçu au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet de la souscription (dans le cas du FNB Actions des marchés émergents AGFiQ, du FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ, du FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ, du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et du FNB Actions internationales AGFiQ, le FNB AGF pertinent doit avoir reçu l'ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de la souscription) (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par AGF); dans ce cas, le FNB AGF émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un paiement composé, au gré d'AGF, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres constituants et d'une somme en espèces, fixée par AGF, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

AGF peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion. Le nombre prescrit de parts sera publié sur le site Web des FNB AGF, au www.AGF.com.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un FNB AGF peut émettre des parts en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB AGF ou de son portefeuille, comme il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement — Rééquilibrage et rajustement » et « Stratégies de placement — Opérations de sociétés touchant les titres constituants », et lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, comme il est énoncé ci-après à la rubrique « Rachat et échange de parts — Rachat de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un FNB AGF peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB AGF au moment du réinvestissement automatique des dividendes supplémentaires et des autres distributions réinvesties. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts

Puisque les parts sont inscrites à la cote de la Bourse applicable, les investisseurs peuvent négocier les parts tout comme ils le feraient pour d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse applicable, notamment au moyen d'ordres au marché ou d'ordres à cours limité. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts à la Bourse applicable ou à toute autre bourse de valeurs à laquelle les parts des FNB AGF sont négociées seulement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs devront payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des parts à la Bourse applicable ou à une autre bourse de valeurs. Aucune rémunération n'est versée à AGF ou aux FNB AGF par les porteurs de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la Bourse applicable ou à une autre bourse de valeurs.

À l'occasion, si un FNB AGF, le courtier désigné et les courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de la part des acquéreurs éventuels des titres constituants en guise de paiement des parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB AGF ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB AGF par l'intermédiaire de la Bourse applicable sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB AGF ne peuvent à aucun moment être i) des nonrésidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt). Sur demande, les porteurs de parts d'un FNB AGF doivent communiquer par écrit à AGF les renseignements relatifs à la propriété directe et indirecte de parts qu'AGF juge nécessaires pour déterminer si une majorité des parts de ce FNB AGF appartiennent à des personnes ou à des sociétés de personnes qui ne sont pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Si AGF apprend, en réponse à sa demande de ces renseignements visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB AGF alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, elle peut faire une annonce publique de cette situation. Si AGF détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, elle peut envoyer un avis à ces porteurs de parts et sociétés de personnes non résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'elle peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai établi d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni à AGF la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas

des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, AGF peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, AGF peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisée que le fait de ne pas prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB AGF en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, elle peut prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB AGF aux fins de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans des parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son intermédiaire que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat papier attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans les parts.

Les FNB AGF et AGF ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les intérêts bénéficiaires dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces intérêt bénéficiaires ou iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard de ses règles et règlements ou d'une mesure qu'elle a prise ou selon les directives des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Les FNB AGF ont le choix de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB AGF contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant au plus bas montant entre a) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse applicable à la date de prise d'effet du rachat et b) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours en vigueur à la Bourse applicable par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat contre une somme en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par AGF à l'occasion doit être remise au FNB AGF pertinent à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet du rachat (dans le cas du FNB Actions des marchés émergents AGFiQ, du FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ, du FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ, du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et du FNB Actions internationales AGFiQ, le FNB AGF pertinent doit avoir reçu les demandes de rachat au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet du rachat) (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par AGF). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, elle ne prendra effet

que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB AGF peut aliéner des titres constituants ou d'autres actifs pour satisfaire le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, au gré d'AGF.

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par AGF à l'occasion au FNB AGF pertinent à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet de l'échange (dans le cas du FNB Actions des marchés émergents AGFiQ, du FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ, du FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ, du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et du FNB Actions internationales AGFiQ, le FNB AGF pertinent doit avoir reçu les demandes d'échange au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de l'échange) (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par AGF). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et/ou d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera effectué dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par AGF et/ou le sous-conseiller, selon le cas, à son gré.

Si les titres constituants font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB AGF et à AGF ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en gage et elles ne font pas l'objet d'une mise en pension, d'un prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB AGF. AGF se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, AGF exigera qu'une demande d'échange ou de rachat soit vérifiée si les activités d'échange ou de rachat sont anormalement élevées ou s'il y a une position à découvert à l'égard du FNB AGF pertinent. Si, après avoir reçu une demande de vérification, le porteur de parts ne fournit pas à AGF une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

AGF peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB AGF: i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB AGF sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB AGF, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB AGF ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle AGF établit qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB AGF difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat

reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. AGF avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB AGF, toute déclaration de suspension que fait AGF est exécutoire.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Un montant convenu entre AGF et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB AGF peut être facturé par AGF, au nom du FNB AGF, afin de compenser certains frais d'opérations relatifs à un échange ou à un rachat de parts du FNB AGF effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables directement par les porteurs de parts — Frais d'administration ».

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts dans un délai suffisant avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser AGF avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, AGF est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB AGF puisque les parts des FNB AGF sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des FNB AGF ne sont pas achetées sur le marché secondaire, le courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et AGF pourrait lui imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB AGF applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours des parts des FNB AGF et le volume des opérations sur cellesci à la Bourse pertinente au cours des mois de janvier à décembre 2021, le cas échéant. La plus grande quantité d'opérations sur les FNB AGF a généralement lieu à la Bourse à la cote de laquelle les parts des FNB AGF sont inscrites.

FNB C	FNB Obligations Occasions mondiales AGF				FNB Actions mondiales Croissance durable AGF			
Mois	Haut	Bas	Volume	Mois	Haut	Bas	Volume	
Janvier	25,35 \$	25,02 \$	202	Janvier	29,27 \$	27,60 \$	108 777	
Février	25,35 \$	25,35 \$	98	Février	29,17 \$	27,28 \$	72 467	
Mars	25,35 \$	25,35 \$	74	Mars	27,84 \$	26,56\$	52 658	
Avril	25,35 \$	24,69 \$	1 358 709	Avril	28,81 \$	27,48 \$	64 322	
Mai	24,70 \$	24,52 \$	6 199	Mai	27,82 \$	26,34 \$	34 039	
Juin	24,79 \$	24,50 \$	15 300	Juin	28,99 \$	27,41 \$	34 030	
Juillet	25,05 \$	24,69 \$	22 702	Juillet	30,16 \$	28,86 \$	20 891	
Août	25,04 \$	24,83 \$	8 474	Août	32,30 \$	30,28 \$	63 877	
Septembre	25,11 \$	24,68 \$	21 357	Septembre	32,69 \$	30,59 \$	63 139	
Octobre	24,72 \$	24,34 \$	62 445	Octobre	31,46 \$	29,63 \$	83 242	
Novembre	24,58 \$	24,29 \$	7 238	Novembre	33,35 \$	31,63 \$	89 032	
Décembre	24,71 \$	24,42 \$	7 891	Décembre	32,82 \$	31,70 \$	52 823	

I	FNB Actions can	adiennes AGF	iQ	FNB A	ctions des marc	chés émergents	AGFiQ
Mois	Haut	Bas	Volume	Mois	Haut	Bas	Volume
Janvier	28,52 \$	27,67 \$	514 081	Janvier	32,46 \$	30,06 \$	822 591
Février	29,26\$	27,56\$	71 872	Février	33,13 \$	30,83 \$	70 930
Mars	30,09 \$	28,63 \$	80 031	Mars	31,77 \$	29,76\$	55 608
Avril	30,88 \$	29,78 \$	174 771	Avril	31,52 \$	30,51 \$	136 798
Mai	31,62 \$	30,52 \$	58 690	Mai	30,55 \$	29,00 \$	151 596
Juin	32,21 \$	31,48 \$	57 009	Juin	30,89 \$	30,14 \$	69 419
Juillet	32,44 \$	31,40 \$	78 434	Juillet	30,83 \$	28,95 \$	231 937
Août	32,87 \$	32,34 \$	17 058	Août	30,00 \$	28,87 \$	50 428
Septembre	33,16\$	32,33 \$	16 746	Septembre	30,58 \$	29,13 \$	65 409
Octobre	34,18 \$	32,02 \$	127 673	Octobre	29,73 \$	28,56\$	100 476
Novembre	34,99 \$	33,95 \$	35 410	Novembre	29,69 \$	28,27 \$	61 473
Décembre	34,78 \$	33,26 \$	25 258	Décembre	29,21 \$	28,47 \$	17 272

FNB Ac	ctions mondiale:	s Facteurs ESC	G AGFiQ	FNB Ac	tions mondiales	Infrastructure	es AGFiQ
Mois	Haut	Bas	Volume	Mois	Haut	Bas	Volume
Janvier	33,20 \$	32,02 \$	802 938	Janvier	27,17 \$	26,42 \$	307 146
Février	33,97 \$	32,18 \$	66 084	Février	27,31 \$	26,36\$	88 293
Mars	33,25 \$	32,05 \$	30 696	Mars	27,37 \$	25,98 \$	78 086
Avril	34,55 \$	33,22 \$	137 714	Avril	28,29 \$	27,18 \$	221 609
Mai	33,83 \$	32,44 \$	34 789	Mai	28,09 \$	27,36 \$	72 975
Juin	34,84 \$	33,50 \$	36 006	Juin	29,41 \$	27,85 \$	160 340
Juillet	35,79 \$	34,76 \$	692 060	Juillet	29,61 \$	28,73 \$	2 865 508
Août	36,86\$	35,53 \$	36 227	Août	30,43 \$	29,16\$	56 259
Septembre	37,40 \$	35,93 \$	71 375	Septembre	31,06 \$	29,33 \$	114 300
Octobre	36,76\$	35,10 \$	75 962	Octobre	29,99 \$	29,18 \$	174 469
Novembre	37,90 \$	36,60 \$	78 733	Novembre	30,15 \$	29,63 \$	119 317
Décembre	38,23 \$	36,78 \$	78 953	Décembre	31,16 \$	29,30 \$	113 354

FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ				FNB Actions internationales AGFiQ			
Mois	Haut	Bas	Volume	Mois	Haut	Bas	Volume
Janvier	28,11 \$	27,76\$	2 993 808	Janvier	29,43 \$	28,66\$	784 639
Février	27,88 \$	27,28 \$	60 526	Février	29,55 \$	28,35 \$	19 497
Mars	27,49 \$	27,00 \$	61 632	Mars	29,26 \$	28,40 \$	30 237
Avril	27,28 \$	26,96\$	1 100 094	Avril	30,15 \$	29,09 \$	84 891
Mai	27,28 \$	27,07 \$	50 182	Mai	29,70 \$	28,73 \$	36 126
Juin	27,54 \$	27,23 \$	74 201	Juin	30,35 \$	29,45 \$	32 765
Juillet	27,80 \$	27,44 \$	288 711	Juillet	30,98 \$	30,05 \$	190 971
Août	27,82 \$	27,57 \$	37 393	Août	31,81 \$	30,87 \$	30 443
Septembre	27,83 \$	27,29 \$	42 119	Septembre	32,22 \$	30,91 \$	41 007
Octobre	27,39 \$	27,12 \$	132 211	Octobre	31,08 \$	30,24 \$	95 116
Novembre	27,56\$	27,11 \$	68 342	Novembre	31,74 \$	30,82 \$	26 581
Décembre	27,54 \$	27,21 \$	70 554	Décembre	32,09 \$	30,73 \$	41 506

FNB Actions américaines AGFiQ				FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ			
Mois	Haut	Bas	Volume	Mois	Haut	Bas	Volume
Janvier	38,36\$	36,48 \$	808 046	Janvier	19,28 \$	18,13 \$	2 409 601
Février	38,67 \$	37,06 \$	53 421	Février	19,14 \$	16,88 \$	1 152 855
Mars	38,92 \$	36,70 \$	81 723	Mars	17,29 \$	16,44 \$	1 140 337
Avril	40,66\$	38,86 \$	266 374	Avril	17,32 \$	16,66\$	1 081 953
Mai	39,97 \$	38,51 \$	30 268	Mai	17,01 \$	16,43 \$	306 080
Juin	41,03 \$	39,32 \$	42 923	Juin	16,99 \$	16,36\$	226 400
Juillet	42,54 \$	41,10 \$	367 835	Juillet	17,53 \$	16,57 \$	487 007
Août	43,66\$	42,06 \$	29 232	Août	17,36 \$	16,79 \$	300 775
Septembre	43,75 \$	42,16\$	30 923	Septembre	17,16\$	16,57 \$	329 141
Octobre	43,28 \$	42,26 \$	411 018	Octobre	16,90 \$	16,49 \$	2 636 001
Novembre	45,83 \$	43,45 \$	159 492	Novembre	16,65 \$	16,04 \$	7 080 046
Décembre	46,94 \$	44,25 \$	99 310	Décembre	17,69 \$	16,72 \$	620 468

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB AGF par un porteur de parts qui acquiert des parts d'un FNB AGF aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB AGF qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB AGF, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB AGF seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB AGF soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB AGF pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles i) aucun des FNB AGF ne sera assujetti à un montant important d'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB AGF ne sera une société étrangère affiliée au FNB AGF ou à un porteur, iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB AGF ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iv) aucun des FNB AGF ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB AGF ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB AGF (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du FNB AGF (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB AGF (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation d'AGF. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent être considérablement différentes de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans les parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB AGF

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB AGF est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB AGF a fait le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et aucun de ces FNB AGF n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) un FNB AGF doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, ii) la seule activité du FNB AGF doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui font partie des immobilisations du FNB AGF, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et iii) le FNB AGF doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « exigences minimales de répartition »). À cet égard, i) AGF compte faire en sorte que chaque FNB AGF soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB AGF, ii) l'activité de chaque FNB AGF est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) AGF a avisé les conseillers juridiques qu'elle n'a aucune raison de croire qu'un FNB AGF ne continuera pas à se conformer aux exigences minimales de répartition à tout moment.

Si un FNB AGF n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB AGF par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si un FNB AGF est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts du FNB AGF sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX et la NEO Bourse) au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB AGF constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

Régime fiscal applicable aux FNB AGF

AGF a informé les conseillers juridiques que chaque FNB AGF a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB AGF doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB AGF au cours d'une année civile si le FNB AGF le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. Conformément à la déclaration de fiducie, des sommes suffisantes doivent être payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB AGF ne soit soumis à un impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini ci-après) ou de toute déduction au titre de report de perte permise par la Loi de l'impôt).

En matière d'endettement, un FNB AGF sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur la dette jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance) ou qui deviennent payables au FNB AGF ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du FNB AGF pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition de la dette par le FNB AGF.

Un FNB AGF sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur un titre détenu dans son portefeuille.

L'ARC a exprimé l'avis selon lequel les gains réalisés (ou les pertes subies) par des fiducies de fonds commun de placement par suite d'opérations sur marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que leur traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui doit être tranchée à la lumière de l'ensemble des circonstances.

Dans la mesure où un FNB AGF détient des parts de fiducie émises par une fiducie qui n'est pas, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et que ces parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB AGF devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net (aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien), y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB AGF par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Si la fiducie est une fiducie résidente du Canada et qu'elle effectue les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB AGF conserveront leur nature entre les mains du FNB AGF.

En général, un FNB AGF réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB AGF ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. AGF a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB AGF achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des intérêts, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci, selon le cas, et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB AGF pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB AGF pour cette année d'imposition par suite de la vente ou d'une autre disposition des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB AGF par suite d'opérations sur instruments dérivés ou de ventes de titres à découvert seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB AGF les réalise ou les subit.

Une perte subie par un FNB AGF à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB AGF ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition et que le FNB AGF ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB AGF ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB AGF ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB AGF peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les intérêts, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB AGF. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB AGF

constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB AGF si les titres faisant partie de son portefeuille constituent pour lui des immobilisations, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Ces règles ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres conventions ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux dérivés utilisés par un FNB AGF, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB AGF peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB AGF dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB AGF tiré de ces placements, le FNB AGF pourra généralement déduire cet excédent du calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB AGF tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB AGF, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB AGF distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB AGF puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par celui-ci aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans une fiducie ou une autre entité qui sont déductibles peuvent être réduits de façon proportionnelle à l'égard des distributions de la fiducie ou de l'autre entité qui constituent des remboursements de capital et qui ne sont pas réinvesties en vue de générer un revenu. Bien que la déductibilité des intérêts soit tributaire des faits, il est possible qu'une partie des intérêts payables par un FNB AGF sur des fonds empruntés pour acquérir certains titres détenus dans le portefeuille du FNB AGF ne soit pas déductible lorsque de telles distributions ont été versées au FNB AGF, ce qui accroîtrait le revenu net de ce dernier aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs.

Les pertes qu'un FNB AGF subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB AGF dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB AGF, y compris la tranche imposable de tout gain en capital réalisé net, qui est payée ou devient payable au porteur par le FNB AGF au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB AGF à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, chaque FNB AGF est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB AGF d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB AGF mais non déduite par le FNB AGF ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB AGF du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB AGF pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB AGF pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB AGF du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB AGF fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB AGF, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB AGF sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB AGF qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB AGF fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB AGF à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB AGF provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB AGF, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB AGF, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ce porteur (ce qui n'inclut pas le montant que le FNB AGF doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB AGF d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB AGF (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB AGF, d'un réinvestissement dans les parts du FNB AGF ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB AGF appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB AGF par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB AGF, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB AGF contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tout gain en capital réalisé par le FNB AGF à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB AGF dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, AGF a le pouvoir discrétionnaire de déterminer, aux fins de la Loi de l'impôt, quelle tranche d'un montant de rachat versé à un porteur de parts au rachat de parts, le cas échéant, est attribuée à ce porteur de parts à titre de distribution à partir du revenu ou des gains en capital réalisés nets du FNB AGF plutôt qu'à titre de produit de disposition. Au moment de leur entrée en vigueur, des modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt empêcheraient un FNB AGF (pour autant qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition applicable) de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'un montant versé à un porteur de parts du FNB AGF ayant demandé le rachat qui est considérée comme ayant été versée à partir du revenu du FNB AGF, et limiteraient la capacité d'un FNB AGF de déduire les gains en capital ainsi attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, ce revenu (y compris les gains en capital imposables) pourrait être rendu payable aux porteurs de parts n'ayant pas demandé le rachat facon que le FNB AGF ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB AGF n'ayant pas demandé le rachat pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications. Ces modifications s'appliqueraient i) aux attributions de revenu au cours de la première année d'imposition d'un FNB AGF qui a commencé le 19 mars 2019 ou après cette date et ii) aux attributions de gains en capital au cours de la première année d'imposition d'un FNB AGF commençant le 16 décembre 2021 ou après cette date.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB AGF ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB AGF à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB AGF désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année d'imposition en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB AGF désigne en faveur d'un porteur du FNB AGF comme étant des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts d'un FNB AGF, pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes enregistrés sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes enregistrés à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » au régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un tel régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce régime enregistré si ces parts constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB AGF ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime enregistré, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB AGF aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB AGF. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB AGF s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB AGF dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB AGF, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB AGF constituent des placements interdits, notamment si elles sont des biens exclus.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB AGF

La valeur liquidative par part d'un FNB AGF tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB AGF qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB AGF ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB AGF qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB AGF. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES

En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a mis en œuvre l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier de l'information au sujet de leur citoyenneté ou de leur résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt fédéral américain ou des renseignements sur la ou les « personnes détenant le contrôle » (controlling persons) dans le cas de certaines entités. Si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements requis et qu'il existe des indices d'un statut américain, ou si un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle est considéré comme une personne des États-Unis (U.S. Person), les renseignements relatifs au placement effectué par le porteur de parts dans un FNB AGF seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC communiquera les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis chaque année conformément aux dispositions de la Convention fiscale Canada-États-Unis.

De plus, la partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « règles relatives à la norme commune de déclaration ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers aux fins de l'impôt qui ont accepté la communication bilatérale de renseignements avec le Canada en vertu des règles relatives à la norme commune de déclaration (ce qui ne comprend pas les États-Unis) (les « juridictions soumises à déclaration »), ou par certaines entités dont les personnes détenant le contrôle sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts (et, le cas échéant, sur ceux des personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité. L'ARC échange ces renseignements de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt, en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts doivent fournir à leur courtier les renseignements requis sur leur placement dans un FNB AGF aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

AGF est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB AGF et elle est chargée de leur administration. AGF est inscrite en tant que gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire d'opérations sur marchandises. Son siège social et principal établissement est situé au Toronto-Dominion Bank Tower, 31st Floor, 66 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

AGF est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « PRI ») qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

Obligations et services du fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

AGF est chargée de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB AGF, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB AGF, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les FNB AGF ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB AGF se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des FNB AGF destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB AGF et négocier des

ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le courtier désigné, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs.

AGF est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts des porteurs de parts (à titre de fiduciaire) et des FNB AGF (à titre de gestionnaire) et, à cet égard, exercer toute la diligence et la compétence qu'un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents exerceraient dans des circonstances similaires.

AGF peut démissionner de son poste de fiduciaire de l'un ou l'autre des FNB AGF sur remise d'un préavis de 180 jours et/ou de gestionnaire de l'un ou l'autre des FNB AGF sur remise d'un préavis de 90 jours aux porteurs de parts. Si AGF démissionne de ses fonctions de gestionnaire, elle peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe qu'AGF.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, AGF a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais — Frais de gestion ». En outre, AGF, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB AGF de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance, imminente ou intentée, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions d'AGF aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite volontaire d'AGF, à sa mauvaise foi, à sa négligence grossière ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par AGF ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre convention n'empêche AGF de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB AGF) ou d'exercer d'autres activités.

AGF a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB AGF et elle est ainsi le promoteur de ceux-ci, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

Le nom, la municipalité de résidence, le poste et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'AGF, le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB AGF, sont indiqués ci-après.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès d'AGF	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
BLAKE C. GOLDRING, C.M., M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président-directeur du conseil	 Administrateur et président-directeur du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée Administrateur et membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
JUDY G. GOLDRING, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale	 Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. Administratrice et présidente, Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée Administrateur et membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès d'AGF	Fonctions principales au cours des cinq dernières années				
KEVIN MCCREADIE, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, chef des placements et personne désignée responsable	 Administrateur, chef de la direction et chef des placements de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. Cadre dirigeant et administrateur de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée 				
ADRIAN BASARABA, CPA, CA, CFA Mississauga (Ontario)	Administrateur, premier vice-président et chef des finances	 Administrateur de Placements AGF Inc. Premier vice-président et chef des finances de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. Administrateur et dirigeant de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée 				
CHRIS JACKSON Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation	 Chef de l'exploitation de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. Cadre dirigeant de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée 				
EDNA MAN, CPA, CA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Surveillance des fonds et de l'exploitation	 Vice-présidente, Surveillance des fonds et de l'exploitation, Placements AGF Inc. Trésorière du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée 				
MARK ADAMS, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire général	 Chef du contentieux et secrétaire général de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. Secrétaire général du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée Dirigeant de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée 				
JENNIFER SCHWARTZ, LL.B. Toronto (Ontario)	Vice-présidente, chef de la conformité	 Vice-présidente, chef de la conformité de Placements AGF Inc. De 2016 à 2018, vice-présidente, Affaires juridiques et conformité de Polar Asset Management Partners Inc. 				

Gestionnaire de portefeuille

AGF est le gestionnaire de portefeuille des FNB AGF et est chargée de fournir et/ou de voir à ce que soient fournis à ces derniers des services de gestion de portefeuille.

Les FNB AGF n'ont pas l'exclusivité des services d'AGF et de ses dirigeants et administrateurs. AGF ou les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles elle a des liens peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de portefeuille de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détiennent les FNB AGF et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients ainsi qu'exercer d'autres activités. Les décisions de placement pour les FNB AGF seront prises de façon indépendante de celles qui sont prises pour d'autres clients et des placements d'AGF. Toutefois, à l'occasion, AGF peut investir dans le même placement pour les FNB AGF et pour un ou plusieurs autres de ses clients. Si les FNB AGF et un ou plusieurs autres clients d'AGF achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

Personnel clé du gestionnaire de portefeuille

Les services de gestion de portefeuille sont fournis aux FNB AGF par l'équipe de gestion de portefeuille présentée cidessous. Les renseignements clés au sujet des personnes au service d'AGF qui sont les principaux responsables de la prestation de services de gestion de portefeuille à l'égard des FNB AGF sont indiqués dans le tableau qui suit.

Nom, titre et municipalité de résidence	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
Grant Wang, M.A. (écon.), Ph. D., CFA Toronto (Ontario) Premier vice-président, cochef des placements, Investissement quantitatif AGFiQ, chef de la recherche	Grant Wang est premier vice-président et cochef des placements, Investissement quantitatif AGFiQ, ainsi que chef de la recherche chez AGF. M. Wang participe à la gestion de la plateforme d'investissement quantitatif d'AGF, à savoir AGFiQ, en élaborant, en améliorant et en gérant des stratégies de placement quantitatives, en plus d'agir à titre de chef de la recherche. L'équipe d'AGFiQ applique une démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent s'améliorer par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui influencent les rendements des marchés. Aux termes d'une dispense, M. Wang est une personne inscrite auprès de deux entités à titre de représentant-conseil pour AGFWave Asset Management Inc.§ Il a commencé sa carrière chez AGF au sein de l'équipe de Gestion de placements Highstreet*. Avant d'entrer au service d'AGF, M. Wang a travaillé pendant sept ans comme chef de la recherche quantitative auprès de l'une des plus importantes caisses de retraite du Canada. Il a recours aux mégadonnées et travaille à l'élaboration de modèles statistiques prévisionnels destinés au secteur des finances depuis 2001. M. Wang est titulaire d'un baccalauréat ès arts ainsi que d'une maîtrise en économie de l'Université de Nankai. Il est également titulaire d'un doctorat en économie de l'Université Western. Il porte le titre d'analyste financier agréé (CFA ^{MD}).	FNB Actions des marchés émergents AGFiQ FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ FNB Actions internationales AGFiQ FNB Actions américaines AGFiQ
Mark Stacey, MBA, CFA London (Ontario) Premier vice-président, cochef des placements, Investissement quantitatif AGFiQ, chef de la gestion de portefeuille	Janvier 2020 Mark Stacey est premier vice-président et cochef des placements, Investissement quantitatif AGFiQ, ainsi que chef de la gestion de portefeuille chez AGF. M. Stacey dirige les activités de gestion des placements d'AGFiQ, la plateforme d'investissement quantitatif d'AGF. L'équipe d'AGFiQ applique une démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent s'améliorer par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui	FNB Actions canadiennes AGFiQ FNB Actions des marchés émergents AGFiQ FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ FNB Actions internationales AGFiQ FNB Actions américaines AGFiQ

Nom, titre et municipalité de	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
résidence		
	influencent les rendements des marchés. En outre, M. Stacey est membre du Bureau du chef des placements, une structure de direction au sein de l'équipe de gestion de placements d'AGF qui encourage et intègre davantage la collaboration et la reddition de compte active dans l'équipe et l'ensemble de l'organisation. Aux termes d'une dispense, M. Stacey est une personne inscrite auprès de deux entités à titre de représentant-conseil pour AGFWave Asset Management Inc.§ Il a commencé sa carrière chez AGF au sein de l'équipe de Gestion de placements Highstreet*. Il travaille dans le secteur depuis 2002 et se spécialise dans l'application de techniques de gestion quantitative et qualitative au processus de gestion de portefeuille. Auparavant, il a agi en qualité de gestionnaire de portefeuille auprès d'une grande société d'assurance vie. Il est titulaire d'un MBA de l'Ivey Business School et d'une maîtrise en relations industrielles de l'Université de Toronto et porte le titre de CFA ^{MD} .	FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ
Martin Grosskopf, B.A., M. études env., MBA Toronto (Ontario) Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Février 2011 Martin Grosskopf gère les stratégies d'investissement responsable d'AGF et offre son savoir-faire sur les questions de durabilité et sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au service des autres équipes d'investissement d'AGF. Leader éclairé en matière de questions ESG et de « finance verte », il donne fréquemment des conférences sur ces sujets. Il est également vice-président du comité technique du Groupe CSA pour la finance verte et en transition, en plus d'avoir siégé au conseil d'administration de l'Association pour l'investissement responsable (AIR). M. Grosskopf possède plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de l'analyse financière et environnementale. Il était auparavant directeur de la recherche, Développement durable, de même que gestionnaire de portefeuille auprès de Acuity Investment Management Inc., que La Société de Gestion AGF Limitée a acquise en 2011. Avant de faire son entrée dans le secteur financier, M. Grosskopf a travaillé dans divers domaines liés à la gestion et à l'évaluation de l'environnement, de même qu'à l'atténuation des conséquences sur	FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Nom, titre et municipalité de résidence	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
	l'environnement. Il a été directeur de projet pour CSA International de 1997 à 2000, après avoir été spécialiste de l'environnement pour la société Acres International Limited. M. Grosskopf est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, d'une maîtrise en études environnementales de l'Université York et d'un MBA de la Schulich School of Business.	
Robert Yan, CFA, Ph. D. London (Ontario) Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Robert Yan est vice-président et gestionnaire de portefeuille chez AGF. Il est responsable de la gestion des portefeuilles de titres de capitaux propres non canadiens et se concentre plus particulièrement sur les stratégies relatives aux marchés mondiaux et aux infrastructures. Détenteur du titre de CFA ^{MD} et titulaire d'un doctorat en informatique de l'Université Western en Ontario, M. Yan met son expertise en placement et en science des données au service de la plateforme d'investissement quantitatif d'AGF, AGFiQ. L'équipe d'AGFiQ applique une démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent s'améliorer par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui influencent les rendements des marchés. Aux termes d'une dispense, M. Yan est une personne inscrite auprès de deux entités à titre de représentant-conseil pour AGFWave Asset Management Inc. [§] Il a commencé sa carrière chez AGF au sein de l'équipe de Gestion de placements Highstreet*. Il a auparavant travaillé dans le secteur bancaire, où il a mis à profit ses compétences uniques pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre des projets d'analyse visant à soutenir le processus décisionnel d'entreprise.	FNB Actions canadiennes AGFiQ FNB Actions des marchés émergents AGFiQ FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ FNB Actions internationales AGFiQ FNB Actions américaines AGFiQ
Tom Nakamura, CFA Toronto (Ontario) Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Stratégie de change et cochef des titres à revenu fixe	Mai 1998 Tom Nakamura possède plus de 15 ans d'expérience en gestion d'un éventail de portefeuilles de titres à revenu fixe. Son apport est essentiel au sein de l'équipe pour ce qui est de l'analyse des conditions macroéconomiques mondiales, et plus particulièrement des marchés de change. Il est chargé d'élaborer la stratégie axée sur les devises et d'offrir des conseils quant aux effets des fluctuations de change sur les titres à revenu fixe. Il occupait auparavant	FNB Obligations Occasions mondiales AGF

Nom, titre et municipalité de résidence	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
	le poste de vice-président et de gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe des titres à revenu fixe d'AGF. M. Nakamura a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto. Il porte le titre de CFA ^{MD} et est membre de CFA Society Toronto.	
Tristan M. Sones, CFA Toronto (Ontario) Vice-président et gestionnaire de portefeuille, cochef des titres à revenu fixe	Mai 1993 Possédant plus de deux décennies d'expérience dans la gestion d'une vaste gamme de portefeuilles de titres à revenu fixe, M. Sones est un chef de file dans l'analyse du contexte macroéconomique mondial effectuée par l'équipe des titres à revenu fixe d'AGF, plus particulièrement en ce qui a trait à la dette souveraine à l'échelle mondiale, y compris la dette des marchés émergents libellée en monnaie forte et en monnaie locale. M. Sones a obtenu un baccalauréat spécialisé en mathématiques de l'Université de Waterloo. Il porte le titre de CFA ^{MD} et est membre de CFA Society Toronto.	FNB Obligations Occasions mondiales AGF
Jeff Kay, CFA London (Ontario) Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Janvier 2011 Jeff Kay s'est joint à AGF à titre de membre de l'équipe de Gestion de placements Highstreet* en 2011 et est le gestionnaire de portefeuille pour les stratégies de mise en correspondance d'options d'AGF. est également chargé de l'élaboration et de l'exécution continues des processus de gestion des risques de l'entreprise. Auparavant, il a agi comme gestionnaire de portefeuille associé, poste dans le cadre duquel il a participé à la gestion quotidienne des stratégies de mise en correspondance d'options en plus d'être principalement responsable de la recherche quantitative et de l'élaboration de la stratégie au sein de l'équipe des produits structurés de Highstreet. Avant de rejoindre Highstreet, il a travaillé dans la gestion des risques et l'analyse quantitative pour une grande institution financière canadienne. M. Kay compte 14 ans d'expérience en investissement. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie mécanique et d'une maîtrise ès sciences en mathématiques appliquées de l'Université Western.	FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGFiQ

§ AGFWave Asset Management Inc. est une coentreprise entre La Société de Gestion AGF Limitée et WaveFront Global Asset Management Corp. et est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en Ontario.

* Highstreet Asset Management Inc. est une filiale en propriété exclusive de Placements AGF Inc.

Les décisions de placement prises par les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Sous-conseiller

Le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ ont retenu les services du sous-conseiller aux fins de la prestation de services de sous-consultation aux termes de la convention de sous-consultation en placement applicable. Le sous-conseiller est membre du même groupe qu'AGF. Selon la convention de sous-consultation en placement applicable, le sous-conseiller fournit des services de sous-consultation en placement à l'égard des actifs détenus par le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB AGF concerné et sous réserve des restrictions applicables en matière de placement. Chaque convention de sous-consultation en placement peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours remis aux autres parties. En outre, chaque convention de sous-consultation en placement prévoira qu'elle sera automatiquement résiliée dans certaines circonstances (p. ex. si l'une ou l'autre des parties devient faillie ou insolvable ou procède à une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers). Le sous-conseiller a le droit de toucher une rémunération pour la prestation de services de sous-consultation en placement aux FNB AGF pertinents. Cette rémunération sera payée au sous-conseiller par le FNB AGF concerné.

À l'heure actuelle, le sous-conseiller n'est pas inscrit à titre de conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une autre autorité en valeurs mobilières du Canada. Le sous-conseiller fournit des services de sous-consultation en placement au FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ aux termes de la dispense relative au « sous-conseiller international » prévue à l'article 8.26.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les bureaux ainsi que la totalité ou une part substantielle des actifs du sous-conseiller sont situés à l'extérieur du Canada; il pourrait donc être difficile de faire valoir des droits légaux à l'encontre de celui-ci. AGF a la responsabilité des pertes causées par le fait que le sous-conseiller omet de faire ce qui suit : a) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions rattachés à son poste avec honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts du FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ, du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ et d'AGF, ou b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Personnel clé du sous-conseiller

Des services de sous-consultation en placement sont fournis au FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ et au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ par William DeRoche, CFA, chef des placements et gestionnaire de portefeuille d'AGF Investments LLC, située à Boston. M. DeRoche œuvre dans le domaine de la gestion de placements depuis 1995. Avant de se joindre à AGF Investments LLC, M. DeRoche agissait comme vice-président au sein de State Street Global Advisors (« SSgA ») et comme chef de l'équipe des titres américains améliorés. Il se consacrait à la gestion de stratégies américaines de positions longues seulement et 130/30, et offrait des services de recherche sur les modèles de notation des actions et sur les techniques de constitution de portefeuilles de State Street Global Advisors. M. DeRoche est titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de la United-States Naval Academy et d'un MBA de la Amos Tuck School of Business Administration au Collège Dartmouth. Il a également reçu le titre d'analyste financier agréé.

Accords relatifs aux courtages

AGF, directement ou par l'entremise du sous-conseiller, prend les décisions d'achat ou de vente des titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille pour les FNB AGF, y compris le choix du courtier exécutant et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. AGF doit s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;

- elle peut être analysée *a posteriori* au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles d'AGF.

AGF peut prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération pour choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution des ordres et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, AGF peut, à sa discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet d'ajouter directement de la valeur à une décision en matière de placement ou de négociation et qui bénéficient aux FNB AGF.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et iii) les outils électroniques, tels les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en i) et en ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis à AGF peuvent être regroupés et peuvent comprendre des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». AGF doit s'assurer que le coût de ces services à usage mixte est départagé et payer elle-même les biens et les services qui ne sont pas permis.

AGF doit s'assurer que les FNB AGF tirent un avantage raisonnable compte tenu des coûts des services qui sont acquittés sous forme de courtages. Pour ce faire, AGF effectue les tests de rationalité et exerce la surveillance qu'elle juge, de bonne foi, appropriés.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche et/ou à l'exécution d'ordres aux FNB AGF, vous pouvez communiquer avec AGF par téléphone en composant le numéro sans frais 1-888-584-2155 ou par courriel à l'adresse <u>AGFETF@AGF.com</u>.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants d'AGF peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB AGF peuvent acquérir des titres. AGF et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB AGF peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB AGF. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par la législation en valeurs mobilières applicable et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Aux termes d'une dispense, Mark Stacey, Grant Wang et Robert Yan sont des personnes inscrites auprès de deux entités à titre de représentants-conseils pour AGFWave Asset Management Inc., coentreprise entre La Société de Gestion AGF Limitée et WaveFront Global Asset Management Corp. laquelle est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en Ontario.

Comité d'examen indépendant

AGF a mis sur pied un CEI pour les FNB AGF conformément au Règlement 81-107. À l'heure actuelle, le CEI est composé de trois membres, qui sont tous indépendants d'AGF et des membres de son groupe.

Le CEI a pour mandat d'examiner les questions touchant les conflits d'intérêts, de faire des recommandations à leur égard ou, dans certains cas, de les approuver, mais uniquement si elles lui ont été soumises par AGF.

AGF a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter chaque question de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites d'AGF concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

AGF tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, les procès-verbaux des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. AGF fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB AGF et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, les FNB AGF indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de leur devoir de diligence.

Le nom et la municipalité de résidence de chacun des membres du CEI s'établissent comme suit :

- John B. Newman (président), Toronto (Ontario);
- Louise Morwick, Toronto (Ontario);
- Paul Hogan, London (Ontario).

La politique relative à la rémunération et au remboursement des frais du CEI a initialement été établie par AGF. À la date du présent prospectus, chacun des membres du CEI recevra une rémunération annuelle fixe de 40 000 \$ (45 000 \$ pour le président) pour les tâches qu'il exécute à titre de membre du CEI relativement à l'ensemble des FNB AGF et au groupe de fonds AGF (collectivement, le « **groupe global de fonds** ») gérés par AGF. Cette somme sera répartie équitablement entre les membres du groupe global de fonds. Des jetons de présence aux réunions supplémentaires de 1 000 \$ seront également versés à chaque membre du CEI à l'égard des réunions des FNB AGF tenues (au moins) une fois par trimestre.

Au moins une fois l'an, le CEI rédige un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant son mandat et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès d'AGF en composant le 1-888-584-2155 ou encore sur le site Web des FNB AGF au www.aGF.com ou sur SEDAR au www.sedar.com.

Dépositaire et agent des calculs

Aux termes de la convention de dépôt, la Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB AGF et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. AGF, pour le compte des FNB AGF, peut résilier la convention de dépôt dans les circonstances suivantes : a) sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, b) immédiatement si la négligence grossière, l'inconduite volontaire ou la fraude du dépositaire entraîne un manquement important au devoir de diligence (au sens donné au terme *standard of care* dans la convention de dépôt) ou c) immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard du dépositaire et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours qui suivent. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération d'AGF comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB AGF. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt dans les circonstances suivantes : a) immédiatement si un FNB AGF commet un acte de fraude, une inconduite volontaire, fait preuve de mauvaise foi ou de négligence grossière, b) immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'AGF et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours qui suivent ou c) au moyen d'un préavis écrit de 30 jours si un FNB AGF ne paie pas ses honoraires dans les 90 jours suivant la réception de la facture.

CIBC Mellon Global Securities Services Company est l'agent des calculs des FNB AGF. L'agent des calculs est chargé de calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets des FNB AGF.

Auditeur

L'auditeur des FNB AGF est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, situé à la PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre des FNB AGF se trouve à Toronto.

Agent de prêt de titres

The Bank of New York Mellon est l'agent de prêt de titres des FNB AGF aux termes de la convention de prêt de titres, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB AGF des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB AGF recevra une sûreté accessoire correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés. L'agent de prêt de titres pour un FNB AGF sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Compagnie Trust CIBC Mellon, CIBC Mellon Global Securities Services Company, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon devront indemniser et exonérer de toute responsabilité les FNB AGF à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables, à l'exclusion des dommages indirects) subis par les FNB AGF par suite a) de l'omission de l'agent de prêt de titres ou de CIBC Mellon Global Securities Services Company de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de la convention de prêt de titres, b) de l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par CIBC Mellon Global Securities Services Company ou l'agent de prêt de titres qui figure dans la convention de prêt de titres ou c) de la négligence, la fraude, la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou l'insouciance téméraire à l'égard des obligations de CIBC Mellon Global Securities Services Company ou de l'agent de prêt de titres, ou d'un manquement à leur devoir de diligence prévu dans la convention de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de prêt de titres en remettant à l'autre partie un préavis de 90 jours. L'agent de prêt de titres n'est pas membre du même groupe qu'AGF et n'a pas de lien avec celle-ci. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Prêt de titres et mise en pension ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts à une date donnée équivaudra à la valeur globale des actifs du FNB AGF, moins la valeur globale de ses passifs, exprimée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative sera calculée au moyen de la juste valeur des actifs et des passifs du FNB AGF. La valeur liquidative par part un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative du FNB AGF à cette date par le nombre de parts alors en circulation. Il est prévu que la valeur liquidative sera calculée par l'agent des calculs ou un membre de son groupe.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative d'un FNB AGF, AGF tiendra toujours compte des principes suivants :

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Éléments d'actif liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Évalués au cours acheteur obtenu de courtiers en valeurs reconnus.
Titres des fonds sous-jacents	Si un FNB AGF investit dans un organisme de placement collectif, la valeur liquidative de la série pour chaque titre détenu par le FNB AGF à la fin du jour ouvrable est utilisée.

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation	
	Si un FNB AGF investit dans un autre FNB, le titre est évalué en utilisant la méthode précisée à la ligne « Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur un autre marché » du tableau.	
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur un autre marché	 Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours de clôture est utilisé. 	
	 Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture est utilisé. Si le cours moyen varie par rapport à celui du jour précédent d'un pourcentage supérieur au seuil préétabli (p. ex. en raison d'un écart important entre le cours acheteur et le cours vendeur), le cours du jour précédent est utilisé. 	
	Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative est utilisé.	
	 Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le cours de clôture affiché à la bourse principale ou sur le marché principal dans la même monnaie que l'opération initiale est utilisé. 	
Obligations et billets à terme	 Évalués selon le cours du marché à la clôture des opérations obtenu auprès de marchés hors cote ou de courtiers en valeurs mobilières reconnus. 	
	 Si il n'y a aucun cours du marché à la date d'établissement de la valeur liquidative, alors le dernier prix établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative est utilisé. 	
Titres non inscrits ou négociés à une bourse ou sur un marché	Évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, dont la technique des opérations comparables récemment conclues entre parties sans lien de dépendance, le prix d'autres instruments qui sont essentiellement identiques, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, les modèles d'établissement du prix des options et d'autres techniques auxquelles ont couramment recours les participants du marché et qui font appel au maximum à des données observables.	
Titres de négociation restreinte	Évalués à la moins élevée des valeurs suivantes :	
au sens du Règlement 81-102	 la valeur établie d'après les cours publiés de ce titre de négociation restreinte couramment utilisés; 	
	 le pourcentage de la valeur marchande des titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres dont la négociation est restreinte, qui correspond au pourcentage du coût d'acquisition du FNB AGF par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, au besoin, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent de l'être. 	
Primes provenant d'options négociables vendues ou d'options sur contrats à terme	Comptabilisées comme un passif et évaluées selon une somme correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Le passif est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du FNB AGF. Les titres faisant l'objet d'options négociables vendues sont évalués de la façon décrite ci-dessus.	

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation	
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement est utilisé.	
	 Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours du jour précédent est utilisé. 	
Contrats à livrer et swaps	Évalués selon le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie si la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée le jour où la valeur liquidative est établie.	
Lingots de métaux précieux	Évalués au prix établi par un service d'évaluation largement reconnu.	

Malgré ce qui précède, les FNB AGF peuvent déroger à ces principes d'évaluation lorsque la juste valeur d'un titre en particulier à un moment donné est, selon AGF, réputée ne pas être exacte ou fiable ou être caduque. Dans de tels cas, AGF établira une évaluation du titre qui est considérée comme juste et raisonnable dans les circonstances, en ayant recours aux services d'un fournisseur d'évaluations indépendant ou de toute autre façon.

AGF n'a pas usé de son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux principes d'évaluation des FNB AGF au cours des trois dernières années.

Le passif de chaque FNB AGF comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables;
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par AGF;
- tous les autres passifs du FNB AGF.

Le Règlement 81-106 exige d'un FNB AGF qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, le FNB AGF calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-dessus. Les états financiers du FNB AGF sont tenus d'être dressés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables utilisées par le FNB AGF pour évaluer la juste valeur de leurs investissements conformément aux IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour calculer la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur-vendeur, il pourrait être rajusté par AGF pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements du FNB AGF publiée dans les états financiers diffère.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront calculées à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. AGF publiera ces valeurs à l'intention des porteurs de parts le jour ouvrable qui suit sur le site Web des FNB AGF, au www.AGF.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des FNB AGF est autorisé à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables, représentant une quote-part égale et indivise de son actif net. Les parts des FNB AGF sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et, ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des FNB AGF est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB AGF est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions concernant les parts

Toutes les parts d'un FNB AGF comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par un FNB AGF en leur faveur, sauf les distributions de frais de gestion et les distributions aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB AGF. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, au gré d'AGF. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts — Échange de parts contre des paniers de titres ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB AGF contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant au plus bas montant entre a) 95 % du cours de clôture des parts de la catégorie à la Bourse applicable à la date de prise d'effet du rachat et b) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts — Rachat de parts contre une somme en espèces ».

Aucun droit de vote

Les porteurs de parts d'un FNB AGF n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres constituants détenus par le FNB AGF.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts d'un FNB AGF ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

AGF peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB AGF à tout moment. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB AGF seront tenues si elles sont convoquées par AGF sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB AGF, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB AGF présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB AGF, les porteurs de parts présents pourront ajourner l'assemblée à un autre lieu et moment, mais ne pourront délibérer des autres points à l'ordre du jour. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée sera posté ou livré par AGF à chaque porteur de parts du FNB AGF au moins 5 ou au plus 30 jours avant la reprise de l'assemblée. Les porteurs de parts présents à la reprise de l'assemblée constitueront le quorum, quel que soit leur nombre.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB AGF soit convoquée aux fins d'approbation de certaines modifications, dont les suivantes :

- la base de calcul des honoraires ou des charges imputés au FNB AGF est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB AGF, sauf si :
 - (i) le FNB AGF traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification:
 - (iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du FNB AGF;
- (b) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés à un FNB AGF ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB AGF ou AGF relativement à la détention de parts du FNB AGF qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB AGF ou à ses porteurs de parts;
- (c) AGF, en sa qualité de gestionnaire, est remplacée, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB AGF est membre du groupe d'AGF;
- (d) les objectifs de placement fondamentaux du FNB AGF sont modifiés;
- (e) le FNB AGF diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (f) le FNB AGF entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB AGF cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB AGF en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - (i) le CEI du FNB AGF a approuvé la modification;
 - (ii) le FNB AGF est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par AGF ou un membre du groupe de celle-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par AGF ou par un membre du groupe de celle-ci;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa (iii) est énoncé dans le prospectus du FNB AGF;
 - (v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- (g) le FNB AGF entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert les actifs de celui-ci, si le FNB AGF continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB AGF, et l'opération constituerait un changement important pour le FNB AGF;
- (h) les modifications de la déclaration de fiducie qui se rapportent à un FNB AGF et qui auraient une incidence défavorable sur les intérêts monétaires des porteurs de parts;
- (i) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB AGF ou des lois qui s'appliquent au FNB AGF, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB AGF.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB AGF sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB AGF dûment convoquée et tenue à cette fin, à au

moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB AGF peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par AGF ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB AGF, sous réserve de ce qui suit :

- (a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (b) le respect de certaines exigences énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- (c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur d'un FNB AGF ne peut être remplacé, à moins que :

- (a) le CEI n'ait approuvé le changement;
- (b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Modification de la déclaration de fiducie

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie qui doivent être approuvées par les porteurs de parts comme il est énoncé ci-dessus, la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion par AGF sans l'approbation des porteurs de parts ni remise d'un avis à ceux-ci, y compris en ce qui concerne les modifications qui sont décrites ci-après.

La déclaration de fiducie peut être modifiée par AGF sans l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un avis à ceux-ci aux fins suivantes : i) supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique aux FNB AGF ou qui les concerne; ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente; iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières (à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts); iv) maintenir ou permettre à AGF de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour qu'un FNB AGF conserve le statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt; v) modifier la fin de l'année d'imposition d'un FNB AGF conformément à la Loi de l'impôt; vi) établir un ou plusieurs nouveaux FNB AGF; vii) modifier la dénomination d'un FNB AGF; viii) créer des catégories supplémentaires de parts d'un FNB AGF et donner une nouvelle désignation aux catégories existantes de parts d'un FNB AGF, sauf si cela modifie ou nuit aux droits se rattachant à ces parts; ix) procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou x) si, de l'avis d'AGF, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification de la déclaration de fiducie que fait AGF sans le consentement des porteurs de parts sera communiquée dans le prochain rapport périodique prévu à l'intention des porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

Les états financiers annuels d'un FNB AGF seront audités par l'auditeur du FNB AGF conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. AGF verra à ce que le FNB AGF se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

AGF, pour le compte de chaque FNB AGF, fournira aux porteurs de parts du FNB AGF pertinent les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités ainsi que les rapports de la direction intermédiaires et annuels de ce FNB AGF, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leurs déclarations de revenu fédérales annuelles leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB AGF. Ni AGF ni l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placement concernant la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence des distributions effectuées par un FNB AGF en leur faveur sur leur situation fiscale. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

AGF tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des FNB AGF. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB AGF pertinent durant les heures d'ouverture habituelles du siège social d'AGF. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis d'AGF, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB AGF ou d'autres porteurs de parts.

DISSOLUTION DES FNB AGF

Un FNB AGF peut être dissous par AGF sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et AGF publiera un communiqué avant la dissolution. À la dissolution d'un FNB AGF, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB AGF, établis conformément aux politiques et aux procédures d'évaluation du FNB AGF, seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB AGF.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB AGF concerné.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB AGF qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. De temps à autre, un FNB AGF ou un autre fonds d'investissement géré par AGF ou un membre du groupe de celle-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB AGF.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

AGF touchera une rémunération en contrepartie des services qu'elle rend aux FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE

AGF a établi des politiques et des procédures qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles les FNB AGF reçoivent, en qualité de porteurs de titres, des documents de procuration en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. AGF a pour politique d'exercer les droits de vote des FNB AGF dans l'intérêt du portefeuille afin de maximiser l'incidence économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. AGF a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») afin qu'elle lui fournisse des services de recherche approfondie, des recommandations quant à l'exercice des droits de vote, des services d'exercice des droits de vote ainsi que des services de tenue des registres et de communication de l'information. AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable de ISS (les « lignes directrices durables ») parce qu'elle est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. À ce titre, les lignes directrices en matière de vote par procuration d'AGF (les « lignes directrices d'AGF ») sont généralement conformes aux lignes directrices durables. Les lignes directrices d'AGF visent à fournir à chaque gestionnaire de portefeuille un cadre qui lui permet de s'assurer de l'application d'une approche disciplinée et

cohérente en matière d'exercice des droits de vote qui ne dicte pas précisément la façon dont chaque droit de vote doit être exercé dans le cadre d'un scrutin selon la situation. Si aucune indication précise ne figure dans les lignes directrices d'AGF, le gestionnaire de portefeuille exerce le droit de vote rattaché aux titres constituants à son appréciation dans l'intérêt des FNB AGF, dans le but de maximiser l'incidence économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Bien que les lignes directrices d'AGF visent à représenter la position globale du FNB AGF pertinent sur certaines questions, le gestionnaire de portefeuille peut y déroger dans le cadre d'un vote par procuration en particulier selon les faits et la situation. Le cas échéant, il documente les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations a dérogé aux lignes directrices d'AGF. Dans certains cas, il est possible que les droits de vote rattachés aux procurations ne soient pas exercés. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut établir qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres d'un FNB AGF d'exercer les droits de vote représentés par des procurations. Parmi ces scénarios, on compte les situations dans lesquelles l'exercice des droits de vote entraînerait des frais exceptionnels, ou dans lesquelles il pourrait se révéler impossible, malgré tous les efforts déployés de bonne foi, d'exercer les droits de vote (p. ex. en l'absence d'un avis adéquat relatif à la question qui fait l'objet du scrutin).

On peut obtenir gratuitement les lignes directrices d'AGF sur le site Web d'AGF au <u>www.AGF.com</u>, en appelant au 1-888-584-2155, en nous écrivant par courriel à AGFETF@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc. Service de la conformité TD Bank Tower, 31st Floor 66 Wellington Street West Toronto (Ontario) Canada M5K 1E9

Si un FNB AGF investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement, AGF pourra exercer les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que le FNB AGF détient, sauf si elle (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) gère le fonds en question. Si le fonds sous-jacent est géré par AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien), AGF n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres et pourra, si elle le choisit à son appréciation, transférer les droits de vote aux porteurs de titres du FNB AGF.

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque AGF, ses employés ou une entité qui lui est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote. Pour les cas où un tel conflit d'intérêts peut exister, AGF a mis sur pied un comité de vote par procuration indépendant, qui comprendra des membres indépendants à l'égard du conflit, afin d'examiner la question qui fait l'objet du vote et de prendre une décision, selon les déclarations qui lui ont été faites, sur la façon de voter à l'égard de la procuration. Le CEI effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin. À titre de gestionnaire, AGF confirme que le gestionnaire de portefeuille a adopté un code de déontologie qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en tout temps, à privilégier les intérêts du FNB AGF ou du fonds sous-jacent géré par AGF et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code de déontologie doit prévoir expressément les conséquences que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux du FNB AGF ou du fonds sous-jacent.

Le dossier complet du vote par procuration d'un FNB AGF pour la période annuelle du 1^{er} juillet au 30 juin sera mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui en font la demande à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle ou il sera affiché sur le site Web d'AGF au www.AGF.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- (a) la déclaration de fiducie se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion Fiduciaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur »;
- (b) la convention de dépôt se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion Dépositaire et agent des calculs »;

(c) la convention de sous-consultation en placement – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Sous-conseiller ».

On peut consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture du siège social d'AGF.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB AGF ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et AGF n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause l'un ou l'autre des FNB AGF.

EXPERTS

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB AGF et d'AGF, ont donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier qui est résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Sommaire du prospectus — Admissibilité aux fins de placement ».

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur des FNB AGF, a consenti à l'intégration par renvoi de son rapport sur les FNB AGF daté du 26 novembre 2021. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB AGF au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB AGF a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- (a) l'achat par un porteur de parts d'un FNB AGF de plus de 20 % des parts du FNB AGF en question à la Bourse applicable sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières:
- (b) la libération des FNB AGF de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- (c) l'investissement par un FNB AGF d'un maximum de 10 % de son actif net dans des FNB axés sur l'or ou l'argent et des FNB indiciels à levier financier négociés à des bourses de valeurs canadiennes ou américaines, sous réserve d'une exposition à l'or et à l'argent limitée à 10 % de son actif net et de certaines autres conditions:
- (d) l'investissement par un FNB AGF d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
- (e) la possibilité pour un FNB AGF qui investit une partie des actifs de son portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3), de régler les opérations sur le marché primaire visant des parts de ce FNB AGF au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des parts. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement standard pour les opérations sur le marché secondaire visant des parts du FNB AGF, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de parts.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. - couv. CAN AGFiQ a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour permettre ce qui suit :

(a) l'achat par un porteur de parts du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ de plus de 20 % des parts de ce FNB à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;

- (b) la libération du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. couv. \$CAN AGFiQ de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- (c) que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. couv. \$CAN AGFiQ soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB, combinée à la valeur globale des fonds empruntés, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Indice Dow Jones U.S. Thematic Market Neutral Low Beta (CAD-Hedged)

Avis de non-responsabilité du fournisseur d'indice

L'indice Dow Jones U.S. Thematic Market Neutral Low Beta (CAD-Hedged) (l'« indice ») est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres du groupe de celle-ci (« SPDJI ») que La Société de Gestion AGF Limitée, membre du groupe d'AGF (le « titulaire de licence »), utilise aux termes d'une licence. S&P® est une marque déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P ») et Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). Les marques de commerce ont été accordées sous licence à SPDJI et ont fait l'objet d'une sous-licence pour utilisation à certaines fins par le titulaire de licence. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. - couv. \$CAN AGFiQ n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou promu par SPDJI, par Dow Jones, par S&P ni par aucun des membres de leur groupe respectif (collectivement, les « indices S&P Dow Jones »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, aux porteurs de parts du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. - couv. \$CAN AGFiQ ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans ce FNB. La seule relation qu'entretient S&P Dow Jones Indices avec le titulaire de licence à l'égard de l'indice concerne la licence de droits d'utilisation de cet indice et de certaines marques de commerce, marques de service et/ou noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou des concédants de licence de celui-ci. L'indice est établi, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard au titulaire de licence ou au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. - couv. \$CAN AGFiQ. S&P Dow Jones Indices n'est nullement tenue de prendre en considération les besoins du titulaire de licence ou des porteurs de parts du FNB neutre au marché Antibêta É.-U. - couv. \$CAN AGFiQ lorsqu'elle établit, compose ou calcule l'indice. S&P Dow Jones Indices n'est pas responsable de l'établissement des prix, du nombre de parts du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. - couv. \$CAN AGFiQ ni du moment de l'émission ou de la vente des parts de ce FNB, et elle n'y a pas participé. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. - couv. \$CAN AGFiQ.

S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUANT AU CARACTÈRE ADÉQUAT, À L'EXACTITUDE, À LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN ET/OU À L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DES DONNÉES CONNEXES OU DES COMMUNICATIONS S'Y RAPPORTANT, Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS VERBALES OU ÉCRITES (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES). S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT ÊTRE TENUE DE VERSER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSUMER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS TOUCHANT CEUX-CI. S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE

QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PORTEURS DE PARTS DU FNB NEUTRE AU MARCHÉ ANTI-BÊTA É.-U. – COUV. \$CAN AGFIQ OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE OU DES DONNÉES CONNEXES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, PARTICULIERS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT DE PERTES DE PROFITS, D'EXPLOITATION, DE TEMPS OU DE GOODWILL, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS SURVIENNENT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES SONT LES SEULS BÉNÉFICIAIRES D'UNE CONVENTION OU D'UNE ENTENTE ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE TITULAIRE DE LICENCE.

FNB Obligations Occasions mondiales AGF et FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ

Avis de non-responsabilité du fournisseur d'indice

« Bloomberg[®] » ainsi que l'indice Bloomberg Global High Yield (couvert par rapport au dollar canadien), l'indice Bloomberg Emerging Markets USD Aggregate (couvert par rapport au dollar canadien), l'indice Bloomberg Global Aggregate, l'indice Bloomberg Global Treasury Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) et l'indice Bloomberg US Corporate Investment Grade Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) (collectivement, les « indices Bloomberg ») sont des marques de service de Bloomberg Finance LP et des membres du groupe de celleci, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »), et font l'objet d'une licence de droits d'utilisation à certaines fins concédée à La Société de Gestion AGF Limitée (le « titulaire de licence »).

Le FNB Obligations Occasions mondiales AGF et le FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ (les « produits ») ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ni promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou aux contreparties des produits ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les produits en particulier. La seule relation qui existe entre Bloomberg et le titulaire de licence concerne l'octroi de licences de droits d'utilisation de certaines marques de commerce, de certains noms commerciaux et de certaines marques de service et des indices Bloomberg, qui sont établis, composés et calculés par BISL sans égard au titulaire de licence ou aux produits. Bloomberg n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du titulaire de licence ou des propriétaires des produits au moment d'établir, de composer ou de calculer les indices Bloomberg. Bloomberg n'a pas participé à l'établissement du calendrier des produits, du prix auquel les produits sont vendus ni du nombre de produits devant être émis et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Bloomberg n'a aucune obligation ou responsabilité, y compris envers les clients des produits, en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des produits.

BLOOMBERG NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES BLOOMBERG OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT ET NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION OU D'INTERRUPTION DE CEUX-CI. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'AGF, LES PROPRIÉTAIRES DES PRODUITS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT PAR SUITE DE L'UTILISATION DES INDICES BLOOMBERG OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE OU À UN BUT PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES BLOOMBERG OU TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LES LOIS, BLOOMBERG. SES CONCÉDANTS DE LICENCE ET LEURS EMPLOYÉS. ENTREPRENEURS. MANDATAIRES ET FOURNISSEURS RESPECTIFS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES EN CAS DE PRÉJUDICE OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU AUTRE - SURVENANT EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS, LES INDICES BLOOMBERG OU TOUTE DONNÉE OU VALEUR S'Y RAPPORTANT, RÉSULTANT DE LEUR NÉGLIGENCE OU NON, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ QU'UN TEL PRÉJUDICE OU QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB AGF figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB AGF, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (b) les états financiers intermédiaires des FNB AGF déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB AGF;
- (c) le dernier rapport de la direction annuel déposé à l'égard des FNB AGF;
- (d) tout rapport de la direction intermédiaire à l'égard des FNB AGF déposé après le dernier rapport de la direction annuel déposé à l'égard de ces FNB;
- (e) les derniers aperçus du FNB déposés pour les FNB AGF.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils font légalement partie intégrante du présent prospectus comme s'ils avaient été imprimés dans le présent document. Un investisseur pourra se procurer sans frais un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, en communiquant avec AGF par téléphone au 1-888-584-2155, en nous écrivant par courriel à AGFETF@AGF.com ou en communicant avec un courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également accessibles sur le site Web des FNB AGF, au www.AGF.com, et sur SEDAR, au www.sedar.com. En outre, les documents de ce type que les FNB AGF déposeront après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de parts sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FNB AGF, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Date: 28 janvier 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

PLACEMENTS AGF INC., à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB AGF

(Signé) « Kevin McCreadie »

Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des placements de Placements AGF Inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc.

(Signé) « Judy G. Goldring »

Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

(Signé) « Merian Basaraba, CPA, CA, CFA
Premier vice-président et chef des finances de Placements AGF Inc.

(Signé) « Blake C. Goldring »

Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA
Administratrice

Administrateur

PLACEMENTS AGF INC., à titre de promoteur des FNB AGF

(Signé) « Kevin McCreadie »

Kevin McCreadie, CFA

Chef de la direction et chef des placements de
Placements AGF Inc., promoteur

(Signé) « Adrian Basaraba »

Adrian Basaraba, CPA, CA, CFA

Premier vice-président et chef des finances de
Placements AGF Inc., promoteur